

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 31 mars.

IMMEUBLE DOTAL. — ALIÉNATION. — PRESCRIPTION.

L'action en nullité de la vente d'un immeuble dotal faite par la femme avec l'autorisation du mari se prescrit, non par trente ans, mais par dix ans, à partir de la dissolution du mariage dans les termes de l'article 1304 du Code civil.

Cette question fort importante vient d'être résolue d'une manière très nette par l'arrêt que nous rapportons ci-après. Presque tous les auteurs avaient adopté la doctrine aujourd'hui consacrée. (V. Delvincourt, t. III, p. 344; Toullier, *Droit civil*, t. XIV, n° 252, 253; Duranton, t. XV, n° 326, 329; Tessier, *Traité de la dot*, t. II, n° 806; Bousquet, *Dictionnaire des contrats et obligations*; v. Dot, t. II, p. 503; v. aussi un arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 1828 (mais cet arrêt ne dispose que d'une manière peu explicite), et deux arrêts de Nîmes, 7 mai 1827, et Montpellier, 28 février 1834, cités par Tessier. M. Benoît, *Traité de la dot*, t. I, p. 562, soutient au contraire que, dans ce cas, la prescription trentenaire est seule admissible.

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. Miller, sur les conclusions de M. Delapalme; plaidants : M^{es} Teyssyre et Dupont-White.

« La Cour, sur le moyen tiré tant de la fautive application de l'article 1304, que de la violation des articles 1554, 1560, 2262 du Code civil;

« Attendu qu'il s'agit d'un immeuble dotal aliéné par la femme elle-même avec l'autorisation du mari;

« Attendu que l'article 1560 ne frappe pas d'une nullité absolue, opposable même par les tiers, l'aliénation du fonds dotal pendant le mariage; mais accorde seulement soit au mari, soit à la femme ou à ses héritiers la faculté de faire révoquer cette aliénation, ou, en d'autres termes, d'en demander la nullité;

« Attendu qu'aux termes du premier paragraphe de l'article 1304 du Code civil, dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par la loi particulière, cette action dure dix ans;

« Que cette disposition est générale et ne peut recevoir d'autres exceptions que celles déterminées par la loi, qui n'en fait pas pour le cas d'action en révocation, ou, ce qui est la même chose, en nullité de la vente du fonds dotal;

« Attendu que si le second paragraphe de l'article 1304 parle seulement des femmes mariées non autorisées, il ne modifie pas le principe général consacré par le premier paragraphe, et qu'en prévoyant le cas le plus général des actions en nullité intentées par les femmes mariées, il n'exclut pas celui dont il s'agit, c'est-à-dire celui d'une action en nullité intentée par les héritiers d'une femme mariée, qui, n'ayant pu être légalement autorisée par son mari à aliéner le fonds dotal, est nécessairement assimilée à celle qui n'a pas obtenu d'autorisation;

« Que d'ailleurs l'article 1560 fixe pour la prescription le même point de départ que l'article 1304, c'est-à-dire la dissolution du mariage, puisqu'il porte que la prescription est suspendue pendant la durée du mariage;

« Attendu que de tout ce qui a été ci-dessus il résulte qu'en confirmant le jugement qui a déclaré l'action non recevable comme ayant été intentée plus de dix ans après la dissolution du mariage, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles 1554, 1560, 1304 du Code civil, et a fait une juste application de l'article 1304 du même Code;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation; rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Grenoble du 16 mars 1838. »

COUR ROYALE DE RENNES (3^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Legéard de la Diriays. — Audience du 1^{er} avril.

PERTE DE NAVIRE. — GAGES DES GENS DE MER. — DROIT D'INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION DE LA MARINE.

Lorsqu'un navire vient à se perdre dans un voyage intermédiaire, les gens de mer ont-ils droit à leurs loyers échus pendant un voyage précédent, heureusement accompli? (Rés. aff.)

L'administration de la marine a-t-elle le droit d'intervenir dans toutes les causes où il s'agit de loyers de matelots? (Rés. aff.)

La première de ces deux questions a divisé les auteurs. Sous l'empire de l'ordonnance de 1681, Valin avait soutenu (article 8) que si le navire périsait au retour, les matelots ne pouvaient exercer leur privilège sur le fret; autrement, disait-il, le fret de l'aller étant presque toujours suffisant pour le paiement des gages des matelots, on ôterait à ceux-ci tout intérêt à la conservation du navire au retour. Emerigon pensa, au contraire (*Assurances*, chap. 17, sect. 11, § 2), que les loyers entiers ont un privilège sur le fret, même de l'aller, parce que l'hypothèque de sa nature repose *tota in toto* et *tota in qualibet parte*. Valin n'avait-il pas accordé trop à des considérations particulières et Emerigon à la rigueur des principes? La vérité n'était-elle pas entre ces deux extrêmes?

Quoi qu'il en soit, la loi nouvelle, tout en consacrant le principe juste et salutaire que les matelots n'ont d'autre garantie du paiement de leurs gages que la valeur du navire et le fret des marchandises, ne trancha pas nettement la difficulté qui nous occupe. L'article 258 du Code de commerce porte : « Qu'en cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer, sans qu'ils soient tenus toutefois de restituer les avances qui leur ont été faites. » Mais comment doit s'interpréter cet article, dans le cas où le voyage ou la traversée d'aller a réussi? Dirait-on que le navire n'est censé avoir réalisé son fret que lorsqu'il est de retour au port de désarmement, et que, jusque là, les matelots n'ayant pas encore acquis le bénéfice de privilège sur le navire et sur le fret que leur concède l'article 271 du Code de commerce, ce double privilège leur échappe en cas de perte du navire et des marchandises? Dirait-on au contraire que le privilège sur le fret est acquis aux matelots, proportionnellement à la durée de leurs services, lorsque dans le voyage d'aller, ou dans un voyage intermédiaire, le navire est arrivé à bon port, chaque fois en un mot qu'ayant débarqué des marchandises il a gagné un fret? La première de ces opinions, conforme à celle de Valin, a été adoptée par Delaporte, malgré son excessive rigueur. La majorité des commentateurs s'est prononcée pour la seconde. (Voir Loaré, tome 2, page 115; Boulay-Paty, tome 2, pages 224 et 225; Padessus, tome 5, page 125; Dageville, tome 2, page 512.) Delvincourt a proposé un moyen terme; il pense que, dans le cas dont il s'agit, les gens de mer ont droit à la moitié de leurs loyers. Mais il faut reconnaître que cette opinion, toute équitable qu'elle puisse paraître, ne s'appuie sur aucune base solide, et qu'au lieu de la fixation arbitraire proposée par l'auteur, il est beaucoup plus raisonnable de proportionner la quotité des loyers à la durée des services à bord.

Quant à la seconde question, sur laquelle nous ne pensons pas que la doctrine se soit prononcée, on conçoit de quelle importance il est pour l'administration de la marine de faire reconnaître son droit d'intervention dans toutes les causes relatives aux gages des gens de mer, dont elle est la tutrice légale, en quelque sorte, et sur lesquels elle prélève la meilleure part des ressources de sa caisse des invalides. Ce droit d'intervention résulte à son profit, tout au moins implicitement, de diverses dispositions, notamment de la loi du 15 mai 1791, des ordonnances de 22 mai 1816 et 31 mai 1838, article 383, etc., etc. Au reste, le Tribunal de commerce de Nantes avait déjà statué deux fois en faveur de cette prétention.

Voici les faits qui ont donné lieu à l'instance actuelle et à l'arrêt de la Cour.

En 1838, le navire le *Dreux-Brézé*, capitaine Guillaume Cornillier, armateurs MM. François aîné et comp., partit de Nantes pour Bourbon ayant à bord des mules chargées pour le compte de l'armement. Il arriva heureusement en rade de Saint-Denis, débarqua et vendit avantageusement ses mules, et, porteur du prix réalisé, se rendit à Pondichéry et Calcutta pour y charger des riz. Ce voyage intermédiaire réussit encore; de retour à Bourbon, le *Dreux-Brézé* vendit sa cargaison et gagna un nouveau fret. Le consignataire le réexpédia alors pour aller prendre dans les Indes un second chargement de riz. Les dernières nouvelles reçues apprirent que le *Dreux-Brézé* fit voile de Calcutta pour Bourbon, le 8 octobre 1839, avec un chargement complet; mais depuis lors on n'en a plus entendu parler, et tout fait croire aujourd'hui que ce navire aura malheureusement péri corps et bien. Les armateurs ont fait délaissement à leurs assureurs, aux termes des articles 369 et 373 du Code de commerce. D'un compte dressé par eux il résulte que le bénéfice de fret de Nantes à Bourbon s'est élevé à 4,269 fr. 69 c., et que le bénéfice fait sur les riz du premier voyage de Bourbon à Pondichéry se montait à 5,154 fr. En tout 9,423 fr. 69 c.

Dans ces circonstances, la dame Cornillier, procuratrice de son mari, et l'administration de la marine, pour l'équipage, ont actionné les armateurs pour avoir paiement des salaires et loyers courus pendant le voyage de Nantes à Bourbon et celui de Bourbon à Pondichéry et retour, d'émendant acte de leurs réserves pour les loyers du second voyage de l'Inde, dans le cas où le navire ne serait pas perdu. MM. François aîné et C^o ont résisté à cette demande, prétendant qu'aux termes de l'article 258 du Code de commerce la perte de leur navire les déchargeait de toute espèce de responsabilité.

Sur quoi le Tribunal de commerce de Nantes a rendu le jugement suivant, à la date du 20 janvier 1841.

« Considérant que l'administration de la marine intervient, tant pour soutenir le demandeur que dans l'intérêt particulier de l'équipage du navire le *Dreux-Brézé*; que les parties ne se sont point d'ailleurs opposées à l'intervention;

« L'admet dans la forme, et statuant au fond;

« Considérant qu'il est avéré et reconnu que le navire le *Dreux-Brézé* a fait le voyage ou, si l'on veut, la traversée de Nantes à Bourbon, où il a débarqué sa cargaison; puis un voyage intermédiaire de Bourbon à Pondichéry et retour à Bourbon, où son chargement a encore été débarqué;

« Que c'est dans un second voyage de Bourbon à Pondichéry et Calcutta et retour, entrepris le 10 août 1839, qu'étant parti de Calcutta le 14 octobre 1839, il a cessé de donner de ses nouvelles;

« Que d'après un état dressé et non démenti par les défendeurs, le bénéfice du fret de Nantes à Bourbon aurait été de 4,269 fr. 69 cent., et celui sur les riz pris à Pondichéry, considéré comme fret, se serait élevé à 5,154 fr.;

« Qu'il importerait peu, d'ailleurs, que les marchandises ou achat de cargaison eussent été pour le compte de l'opération et de l'armement, parce que, relativement à l'équipage, la règle est que toute marchandise chargée dans un navire doit un fret à ce navire;

« Que, quand bien même, comme le prétendent les défendeurs, le produit des frets eût été employé ainsi que celui des marchandises en achat de cargaison, cela ne saurait enlever au fret sa spécialité, ni changer sa nature au vis-à-vis de l'équipage;

« Considérant que l'article 271 du Code de commerce dispose que le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots; que, dans l'espèce, le navire ne paraissant plus exister, c'est sur le fret, qui leur est attribué par privilège, que doivent reposer les loyers des matelots;

« Considérant que l'article 258 invoqué dans l'intérêt des défendeurs, et qui porte qu'en cas de perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucuns loyers, ne saurait être appliqué à des voyages antérieurs pendant lesquels le navire a gagné des frets indépendants du fret du voyage dans lequel le navire aurait péri; que cet article, qui ne mentionne aucun voyage, n'a nécessairement entendu parler que du voyage entrepris et pour lequel il n'a pas encore été perçu de fret;

« Que l'article 259 du même Code s'explique assez clairement à cet égard, puisqu'il veut que les loyers des matelots soient payés sur les débris du navire et subsidiairement sur le fret des marchandises sauvées; qu'il entend donc à plus forte raison que, quant aux voyages consommés, ces loyers soient payés sur les frets des marchandises transportées et déchargées avant le sinistre, frets acquis et gagnés au moyen du service à bord de l'équipage et de son concours;

« Qu'il paraîtrait en effet souverainement injuste de refuser aux matelots le prix de leur travail sur des frets réalisés pendant le cours d'un voyage composé de plusieurs voyages partiels qui pourraient se prolonger pendant plusieurs années, par la raison que, dans la deuxième partie de ce voyage, le navire se serait perdu ou qu'on n'en aurait plus entendu parler; que ce ne peut être ainsi qu'on doit interpréter la pensée du législateur ni entendre la loi sur cette matière;

« Considérant que, quant au dernier voyage de Bourbon pour Pondichéry et Calcutta et retour, dans lequel, depuis le départ du navire de Calcutta, on n'a plus eu de nouvelles du navire ni de l'équipage, il n'y a lieu qu'à accorder toutes réserves aux demandeurs;

« Le Tribunal condamne les défendeurs à payer à la dame Cornillier et l'administration de la marine la somme de 5,410 fr. 38 c., etc.;

« Donne acte des réserves, etc.;

« Condamne les défendeurs aux dépens, etc.;

« Appel de MM. François aîné et compagnie.

M^e Bidard, leur avocat, soutenait que le prix des mules débarquées à Bourbon, à l'arrivée de France, ayant été employé à l'acquisition d'un chargement de riz, et les valeurs numériques provenant de la vente de ces riz ayant été emportées par le navire dans la seconde traversée de Bourbon à Pondichéry et retour, pendant laquelle il s'est perdu, la fortune de mer des armateurs avait ainsi été totalement engloutie. Il établissait ensuite la distinction résultant, suivant lui, de l'esprit et de l'ensemble du texte de la loi commerciale entre un voyage comprenant tout l'espace parcouru entre le départ et le désarmement, et une simple traversée, qui n'est que le trajet d'un point à une autre; et il attribuait à la seule confusion de ces deux termes l'erreur dans laquelle il reprochait aux premiers juges de s'être laissé entraîner. En droit, il soutenait la doctrine professée par Valin, et reproduite tout entière, à son sens, dans l'article 258 du Code de commerce; et il invoquait à l'appui de cette interprétation légale un arrêt conforme de la Cour royale de Bordeaux, du 24 juillet 1834, rapporté par Dalloz, tome 34, page 223.

M^e Grivart aîné, pour la dame Cornillier, et M^e Lathébeaudière (du barreau de Nantes), pour l'administration de la marine, ont soutenu le système du jugement dont appel. Ils invoquaient un précédent jugement du Tribunal de commerce de Nantes, du 12 janvier 1835, qui avait résolu la question dans le même sens, et un autre jugement sem-

blable rendu à la date du 5 janvier 1830 par le Tribunal de commerce de Marseille (*Journal de Marseille*, 11^e année, page 225). Ils maintenaient que l'arrêt de Bordeaux de 1834, en décidant en somme que l'équipage d'un navire qui a cessé d'être nanti des marchandises, perd son privilège même pour les loyers d'un voyage ou d'une traversée achevée, avait commis un grave erreur de droit, et confondu le privilège spécial que la loi accorde au matelot sur le fret, et celui du créancier nanti d'un gage et qui, d'après l'article 2076 du Code civil, cesse d'être privilégié dès qu'il a cessé d'avoir la possession du gage; comme si, dans ce sens, le matelot pouvait jamais détenir le fret.

M. Massabiau, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement, s'élevant avec force contre l'interprétation judaïque donnée par les appels à l'article 258 du Code de commerce.

La Cour, sans vouloir s'approprier purement et simplement les motifs des juges de première instance, a prononcé dans le même sens. Elle a jugé en somme qu'il y avait eu plusieurs voyages, et que les loyers de gens de mer, payables au mois, étaient dus pour les premiers voyages accomplis; que du reste, si les premiers frets réalisés avaient été employés à l'achat de la cargaison du dernier voyage, cet usage, ou cet abus, n'avait pu créer des droits ni enlever à l'équipage un privilège désormais acquis. Elle a donc débouté les appels.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 26 février.

BATEAUX A VAPEUR. — ABORDAGE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — LIBERTÉ DU COMMERCE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Si l'autorité administrative a le droit de faire des réglemens pour la sûreté des personnes voyageant sur les bateaux à vapeur, soit pendant leur séjour sur ces bateaux, soit à leur sortie, soit à leur entrée, et de prescrire par conséquent toutes les précautions convenables pour le débarquement et l'abordage, ce droit ne peut s'étendre jusqu'à prescrire impérativement aux bateaux à vapeur le devoir de s'arrêter contre leur gré sur les points de la ligne à parcourir désignés dans l'arrêt.

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le maire de Tournon, le 8 septembre 1840, que s'étant transporté sur le port, et y ayant trouvé un voyageur qui voulait s'embarquer pour le midi, il avait, conformément à la lettre écrite par lui aux compagnies propriétaires des bateaux à vapeur le 5 septembre, fait arborer à l'angle nord-est de la culée droite du pont suspendu, un drapeau tricolore, pour inviter les bateaux de passage à aborder.

Que bientôt il avait vu arriver le bateau à vapeur le *Papin* n° 5, lequel n'avait eu aucun égard au signal qu'il avait fait placer, et avait passé sans s'arrêter sur le travée droite du pont suspendu; et attendu la contravention flagrante de l'arrêt de M. le préfet de l'Ardèche, du 27 mai 1840, il fut déclaré procès-verbal tant au capitaine qu'aux propriétaires du bâtiment.

Par exploit du 18 septembre, le sieur Guy, capitaine, et les sieurs Courrot, Gaillard et compagnie, entrepreneurs, ont été cités à l'audience du 26 du même mois du Tribunal de simple police de cette ville, aux fins de répondre aux faits énoncés audit procès-verbal, et être statué ce qu'il appartiendrait.

A l'audience indiquée, les défendeurs, par le ministère de leur avocat chargé de leur procuration spéciale, ont présenté leur moyens de défense et conclu à leur relaxe.

De son côté le ministère public a conclu à ce que par application de l'article 475, n° 15 du Code pénal, les défendeurs soient condamnés à un franc d'amende et aux dépens.

Le 5 octobre, jugement du Tribunal de police du canton de Tournon ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par M. Deville, maire de Tournon, le 8 septembre dernier, que le bâtiment à vapeur le *Papin*, n° 3, servant au transport des voyageurs sur le Rhône, dûment averti, a fait refus d'aborder au port de Tournon pour prendre un voyageur sur son bord;

« Attendu que l'arrêt de M. le préfet de l'Ardèche, en date du 27 mai 1840, porte expressément que les propriétaires ou capitaines de bateaux à vapeur, servant au transport des voyageurs sur le Rhône sont tenus d'aborder pour embarquer et débarquer les voyageurs, savoir à Tournon, au Pouzin, et au bourg Saint-Andéol, lesquels embarquement et débarquement ne pourront s'opérer dans le port qu'au moyen d'un ponton que les compagnies propriétaires desdits bateaux seront tenus d'établir dans le délai de deux mois;

« Attendu que les termes généraux et absolus de cet arrêté ne permettent ni distinction ni interprétation;

« Que vainement donc la compagnie des bateaux à vapeur les *Papins* prétend que cet arrêté n'a eu pour objet que de prévoir un seul cas, celui où les bateaux seraient disposés à aborder pour prendre et débarquer des voyageurs et d'obvier au mode jusque-là adopté et dangereux des batelets; mais qu'il n'a pas entendu les astreindre à aborder à toute réquisition nonobstant leur refus de prendre des voyageurs sur ce point du littoral; que ce dernier cas n'est nullement prévu par l'arrêt qui n'a point été fait dans cette prévision; que l'étendre jusque-là ce serait en violer l'esprit;

« Attendu que cette interprétation résiste aux termes clairs et précis de l'arrêt et qu'on ne saurait non plus violer la lettre de cet arrêté, quand elle est précise, pour rechercher l'esprit prétendu qui y a présidé; que, quels que soient les motifs qui ont pu déterminer l'administration supérieure, agissant dans les limites de ses attributions, on ne peut que s'en tenir aux prescriptions qu'elle a exprimées en termes clairs et absolus, et que ceux de l'arrêt dont s'agit se refusent à toute restriction; qu'en assujettissant purement et simplement les bateaux à vapeur servant au transport des voyageurs, à aborder dans les localités désignées pour embarquer et débarquer lesdits voyageurs, l'arrêt ne limite pas cette obligation au seul cas où les bateaux à vapeur seraient disposés à aborder de leur plein gré, que cette obligation doit, au surplus, être prise dans un sens d'autant plus large, qu'il ne saurait être contesté que les bateaux à vapeur ayant fait tomber presque toutes les entreprises destinées au transport des voyageurs, il devait nécessairement être pourvu aux besoins publics à raison de ce;

« Attendu que c'est en ce sens enfin que M. le préfet du département de l'Ardèche a lui-même interprété son arrêté par sa lettre du 10 septembre dernier, dans laquelle il prescrit d'activer les poursuites sur les procès-verbaux mêmes dont s'agit pour refus d'aborder;

« Attendu que, quels que soient les motifs plus ou moins fondés que la compagnie peut invoquer pour faire annuler cet arrêté ou tout au moins le faire modifier, le Tribunal de police ne peut les apprécier; que, tant que cet arrêté n'a pas été réformé par l'autorité supérieure, à laquelle il est loisible à la compagnie de s'adresser, il est du devoir des tribunaux d'en assurer l'exécution;

« Attendu dès lors que le fait mentionné au procès-verbal dudit jour 8 septembre constitue une infraction à l'arrêt de M. le préfet susrapporté, et que cette infraction est prévue par l'article 475, n° 15, du Code pénal, ainsi conçu : « Se-
ront punis d'amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement : 1^o ceux qui auront contrevenu aux réglemens légalement faits par l'autorité administra-
tive »;

Par ces motifs, condamnons le sieur Guy et les sieurs Courrot, Gaillard et C^e, ceux-ci comme civilement responsables, à 1 fr. d'amende et aux dépens.

Les condamnés se sont pourvus en cassation contre ce jugement pour violation et fautive application de l'article 471, n° 15, du Code pénal, en ce que ce jugement a puni l'infraction à un règlement en un point sur lequel ce règlement avait été illégalement fait.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

- La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou, en son rapport, M^e Ledru-Rollin, avocat en la Cour, en ses observations, pour les demandeurs en cassation, et M. Hello, avocat-général en ses conclusions;
- Vu l'article 471 n° 15, et l'article 475 n° 4 du Code pénal;
- Vu la loi des 16-24 août 1790, titre 11, article 3;
- Vu l'ordonnance royale du 2 avril 1823, article 4; et celle du 25 mai 1828;
- Vu la loi en forme d'instruction du 22 janvier 1790, section 3, article 2;
- Vu l'article 31 de la loi du 6 frimaire an VII, et l'article 1^{er} de la loi du 29 floréal an X, sur la grande voirie;

Attendu que l'autorité administrative a, par suite de la combinaison des dispositions précitées, le droit de faire des règlements pour la sûreté des personnes voyageant sur les bateaux à vapeur, soit pendant leur séjour sur lesdits bateaux, soit à leur sortie, soit à leur entrée; et par conséquent le droit de prescrire toutes les précautions convenables, soit pour le débarquement, soit pour l'abordage;

Mais, attendu qu'aucune loi ne donne à l'autorité administrative le droit de prescrire impérativement aux bateaux à vapeur le devoir de s'arrêter, contre leur gré, sur tel ou tel point de la ligne qu'ils doivent parcourir; qu'une telle disposition serait destructive de la liberté du commerce et de l'industrie proclamée par la loi des 2, 17 mars 1791, puisque cette loi a pour premier effet la libre appréciation par les entrepreneurs des transports, de la longueur de leur parcours, et des stations qui conviennent à leurs intérêts;

Attendu que le droit qu'a l'autorité administrative de déterminer dans des vues de sûreté le point précis du rivage où les bateaux à vapeur doivent toucher terre, lorsqu'il leur convient de s'arrêter à tel ou tel endroit, n'implique pas le droit de les forcer à s'arrêter, lorsqu'il leur conviendrait au contraire de continuer leur voyage;

Attendu que l'arrêt du préfet du département de l'Ardèche, du 27 mai 1840, prescrit, par son article 1^{er}, aux bateaux à vapeur servant au transport des voyageurs sur le Rhône, en ce qui concerne la ligne de navigation qui longe le département de l'Ardèche, d'aborder pour embarquer et débarquer les voyageurs, savoir à Tournon, au village du Pouzin, et au bourg de saint-Andéol;

Attendu que cette disposition, dont le sens est clair et direct, est de forcer les bateaux à vapeur de s'arrêter sur les points désignés, quoiqu'il leur convint de passer outre, a été prise par l'autorité administrative en dehors de ses attributions, et ne pouvait par conséquent recevoir du Tribunal de simple police la sanction pénale de l'article 471 précité; quelle que soit d'ailleurs, la légalité des autres dispositions que renferme ledit arrêté;

Attendu que dès lors le jugement attaqué, en appliquant le § 15 de l'article 471 du Code pénal, au seul fait de refus de s'arrêter à Tournon, constaté par le procès-verbal du maire de cette ville, en date du 8 septembre dernier, contre le bateau à vapeur le *Papin* n° 3, a fausement appliqué et par suite violé ledit article 471;

Et attendu que le fait de refus de s'arrêter à Tournon, constaté par ledit procès-verbal, ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, et qu'il n'y a pas de partie civile; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu à renvoi d'après les termes de l'art. 429 du Code d'instruction criminelle;

Casse et annule le jugement rendu le 3 octobre dernier par le Tribunal de simple police de Tournon, contre le sieur Guy, capitaine du bateau à vapeur dit le *Papin*, numéro 3, et les sieurs Courrot, Gaillard et C^e, entrepreneurs des bateaux à vapeur dits les *Papins*, pris comme civilement responsables des faits de leur préposé; ledit jugement rendu par suite d'un procès-verbal du maire de Tournon, en date du 8 septembre dernier; déclare qu'il n'y a pas lieu à renvoi, etc.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. d'Arnaud. — Audience du 13 mars.

RIXE. — TENTATIVE DE MEURTRE.

Une tentative de meurtre amenait devant la Cour d'Assises Arnaud Delibes, labourer du lieu de Castéra-Bouzet. Des discussions qui ne sont que trop fréquentes entre voisins dans les campagnes; étaient la cause de ce crime qui heureusement n'a eu pour résultat que de très légères blessures.

Le 14 décembre 1840, François Bartayrès se rendait à un pré dont il est propriétaire, chargé de tous les outils nécessaires pour y planter une haie de clôture. Il passa auprès d'un autre champ dont partie était en chaume et partie semée en blé. Il aperçut les deux filles de Delibes qui y gardaient leur troupeau, et vit deux brebis qui paissaient dans la partie enssemée; il adressa des reproches à ces jeunes filles. « Comment, dit-il, hier vous me faites manger mes fèves, et aujourd'hui vous ne faites manger mon blé. Quand cela finira-t-il? Que je vous y reprenne! » Delibes qui entendit ces paroles s'approcha, et d'une voix animée par la colère il s'écria : « Si on avait mangé toutes les fèves ainsi que toi, à la bonne heure. » Bartayrès continua sa route en suivant un chemin qui passait près de la maison de Delibes; celui-ci le suivit en criant : « Viens ici. » Et voyant que Bartayrès ne répondait pas, il lança contre lui des cailloux en répétant à plusieurs fois : « Viens ici, je veux te tuer, vieux gueux ! scélérat ! » Bartayrès fut atteint au genou et à l'avant-bras gauche de deux coups qui lui occasionèrent des contusions dont il a ressenti pendant longtemps de vives douleurs. Effrayé alors, il appela au secours, et fait entendre les cris de détresse : *L'assassin ! Marie Caumont*, mère de l'accusé, femme septuagénaire, et qui connaissait toute la violence du caractère de son fils, cherchant à le calmer et à modérer ses emportemens. Vains efforts; Delibes entre dans sa maison et en sort armé d'un fusil. « Dis-moi de tirer si je l'ose, » dit-il en s'adressant à Bartayrès.

En ce moment survient sur le lieu de la scène Bartayrès fils qui était occupé dans un bois peu éloigné de là à arracher du buisson qui devait servir à former la haie du pré. Il avait entendu la légère altercation que son père avait eue avec Delibes et le jugeant sans importance il avait continué son travail. Mais quand les cris à l'assassin! se firent entendre il s'empressa d'accourir. « Est-ce bien fait, dit-il en arrivant, d'attaquer ainsi les gens sur un chemin? — Toi aussi tu en veux, » répondit Delibes, et à l'instant il dirigea son fusil sur lui. Marie Caumont veut lui faire un rempart de son corps. « Otez-vous de là, ma mère, que je le tue. » Le coup part et Bartayrès fils est frappé à la poitrine, à environ vingt-cinq pas, de plusieurs grains de plomb qui, arrêtés par les vêtements, déchirèrent à peine l'épiderme; un grain alla frapper le petit doigt de la main gauche. Ces blessures sans gravité n'occasionèrent aucune incapacité de travail.

Bartayrès père est entendu et rapporte les faits tels qu'ils viennent d'être analysés.

M. le président, au témoin : L'accusé a soutenu dans l'instruction qu'il avait été provoqué par vous et votre fils, et qu'il avait même été frappé; serait-ce vrai? — R. Non, Monsieur, rien n'est plus faux.

D. A quelle cause attribuez-vous l'action de Delibes? Avait-il quelque vengeance à exercer contre vous? — R. Delibes m'en voulait beaucoup de ce que j'avais un jour conduit chez lui des gendarmes qui avaient ordre de l'arrêter, accusé qu'il était d'avoir tiré un coup de fusil sur mon beau-père. Il avait aussi de la haine contre mon fils qu'il prétendait lui avoir tué des brebis. Je dois dire que l'accusé est d'un caractère violent et qu'il a été prévenu d'avoir mis le feu à une grange.

M. le président : Delibes, vous avez entendu ce que vient de dire le témoin, qu'avez-vous à répondre?

Delibes : Bartayrès et ses enfans sont depuis quinze ans mes plus cruels ennemis; ils m'ont causé des pertes très considérables en me tuant des brebis et d'autres animaux. Ils ne voulaient, di-

saient-ils, me laisser que les yeux pour pleurer... Le jour de l'événement, Bartayrès père et fils passèrent devant ma maison et me reprochèrent d'avoir conduit mes brebis dans leur champ, je leur répondis que non; Bartayrès fils, sans autre explication, se précipita sur moi et me frappa d'une faucille dont il était armé; épouvanté, je rentrai dans ma maison, on m'y poursuivit, je m'emparai de la faucille et en frappai le père qui voulait entrer. Tous les deux tentèrent alors de se jeter sur moi, je saisis mon fusil et ils s'en allèrent en criant à l'assassin; mais ils revinrent bientôt. Quand je vis qu'ils se dirigeaient vers moi, je leur dis : « N'approchez pas, ou je tire sur vous. » Ma mère voulait les empêcher de s'avancer; ses efforts devinrent inutiles. Me croyant alors en danger, je déchargeai mon fusil sans ajuster, à une distance d'environ vingt pas.

M. le président : Dans les interrogatoires subis devant M. le juge d'instruction, vous avez déclaré que c'était dans votre maison que le coup de fusil avait été tiré, et que c'était involontairement et dans la lutte qui était engagée entre vous et Bartayrès père et fils. Vous êtes en contradiction flagrante. — R. Je dis maintenant la vérité.

D. Cette nouvelle version ne serait-elle pas le fruit des conseils qui vous auraient été donnés? — R. Non, Monsieur.

Le défenseur de l'accusé se lève. « Je dois, dit-il, faire connaître à MM. les jurés que c'est moi qui ai engagé Delibes à dire toute la vérité, et qu'il a cédé à mes vives instances en déclarant ce qu'il déclare aujourd'hui et qui est du reste en plusieurs points conforme au système de l'accusation. »

M. le président : MM. les jurés apprécieront.

Bartayrès fils fait une déposition en tout semblable à celle de son père. Plusieurs témoins déclarent avoir entendu Bartayrès père crier à l'assassin, et la détonation suivit bientôt ces cris. De la déposition des témoins à décharge il résulte que l'accusé et les plaignans avaient des discussions fréquentes, et qu'il y avait de part et d'autre beaucoup d'irritation.

M. Chené, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation. M^e Deloin a présenté la défense; il a prétendu que l'accusé n'avait eu aucune intention de commettre un meurtre, et que partant, il ne pouvait être déclaré coupable; que dans tous les cas il se serait trouvé en légitime défense, ou que tout au moins il aurait été provoqué par des violences graves, et en conséquence il a demandé qu'il fût posé une question sur la provocation.

M. le président a résumé les débats, et le jury ayant résolu affirmativement la question de tentative de meurtre, et affirmativement aussi la question d'excuse résultant de la provocation, Delibes a été condamné à trois années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIBOURNE (Gironde).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ducasse. — Audience du 25 mars.

PÊCHE. — FILETS PROHIBÉS.

La prohibition de l'article 1^{er}, § 1^{er} de l'ordonnance du 15 novembre 1850, qui défend les filets traînants, est-elle absolue, à ce point qu'il soit interdit d'employer tous les engins de cette espèce, et notamment le filet nommé SEINE, même dans un département où l'arrêt du préfet ne comprend point ce procédé parmi ceux qu'il prohibe comme nuisible au repeuplement des rivières?

Cette question, importante pour toutes les populations riveraines des fleuves, et dont la solution était attendue avec une vive anxiété par la classe très nombreuse des pêcheurs de cet arrondissement, avait attiré à l'audience une foule considérable.

Le Tribunal de Libourne fut le premier qui, il y a quelques années, consacra le principe de la liberté de la pêche dans toute l'étendue de l'inscription maritime. Cette jurisprudence, véritable bienfait pour le pays, fut l'objet d'attaques animées de la part de l'administration des eaux et forêts. La Cour royale de Bordeaux, la Cour de cassation elle-même l'infirmerent; mais le Tribunal persista, et, en 1857, l'administration fut obligée de reconnaître le principe et de s'y conformer.

Les cantonnemens qu'elle avait affirmés sur le littoral de la Dordogne, dans la partie déclarée libre de la rivière, c'est-à-dire jusques au point où s'arrête l'action de l'inscription maritime, ces cantonnemens ont dû, en conséquence, tomber dans le libre domaine des pêcheurs, à l'expiration des baux à ferme que l'administration avait consentis.

Mais des ordres sévères émanés des agens supérieurs sont bientôt venus apporter des entraves à cette liberté. La pêche avait toujours été exercée par les fermiers au moyen d'un vaste filet traînant nommé seine ou escave, qui ne se trouve point compris dans la nomenclature des filets dont le préfet de la Gironde a interdit l'emploi. Ce mode de pêche, très productif de sa nature, a survécu au privilège de l'Etat. Ne tenant aucun compte du passé, l'administration y a vu une contravention à l'article 1^{er} de l'ordonnance royale du 15 novembre 1850. Elle a en conséquence recommandé à ses agens la surveillance la plus active. De nombreux procès-verbaux ont eu lieu, et une première série de trente pêcheurs comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Me Morange, leur avocat, après avoir fait ressortir l'importance de la question, et après un historique développé de la législation sur la matière, s'est attaché d'abord à établir, avec Favard de Langlade, que le filet appelé seine se trouvait nommément autorisé par les anciennes ordonnances, et notamment par celles de 1588, 1402, 1316 et 1669. Arrivant ensuite à l'état actuel de nos lois, il a soutenu que l'article 1^{er} de l'ordonnance du 15 novembre 1850, qui prohibe les filets traînants, ne dispose point d'une manière définitive, et ne fait que poser les bases générales des réglemens particuliers à intervenir dans chaque localité. Il a cité un règlement spécial du préfet de la Dordogne qui interdit l'usage de la seine, tandis que le préfet du département des Landes a pris un arrêté pour l'autoriser; et ces deux documens ont été également revêtus de la sanction royale. Il a d'ailleurs invoqué l'interprétation que l'administration elle-même avait donnée et donnait encore à l'ordonnance du 15 novembre, en affirmant aujourd'hui, comme par le passé, des cantonnemens qui ne s'exploitent qu'à l'aide du filet, qu'elle voudrait néanmoins faire considérer comme prohibé.

M. Lacaze, procureur du Roi, après avoir présenté quelques observations au nom de l'administration, a ensuite vivement combattu ses prétentions, et a conclu à l'acquiescement des prévenus.

Le Tribunal a statué dans les termes suivans :

« Attendu, en fait, etc. »
« Attendu que l'article 1^{er} de l'ordonnance royale du 15 novembre 1850 prohibe, à l'avenir, d'une manière générale les filets traînants; mais qu'il résulte de l'ensemble et de la combinaison des diverses dispositions intervenues sur la matière; que cette prohibition n'est pas absolue et qu'il a été laissé à l'appréciation des préfets de déterminer dans chaque département, sur l'avis des conseils généraux, et après avoir consulté les agens forestiers, les filets ou engins qui doivent être interdits; »

« Attendu que, par suite de cette disposition, les préfets de divers départemens ont pris des arrêtés concernant l'exercice de la pêche; qu'on remarque que le préfet de la Dordogne a défendu la grande seine ou escave par un règlement du 23 juillet 1831; que ce règlement a ensuite été homologué par ordonnance royale; et qu'au premier abord, on ne comprend pas comment il eût été nécessaire que le préfet de la Dordogne prit un arrêté spécial pour défendre l'usage de la seine, si cette défense se trouvait implicitement contenue dans la disposition générale de l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1850. »

« Attendu qu'on remarque encore que le préfet des Landes, a pris un arrêté, le 15 juillet 1831, par lequel il prohibe les filets traînants autres que la seine; »

« Attendu que cet arrêté a été également homologué par ordonnance royale; »
« Qu'il suit de là que l'ordonnance d'homologation a reconnu que les filets traînants n'étaient pas prohibés d'une manière absolue, ou qu'au moins elle aurait rapporté pour le département des Landes la disposition générale de l'ordonnance du 15 novembre; »

« Attendu que le préfet de la Gironde a également pris un arrêté, dûment homologué, lequel ne comprend point la seine parmi les modes de pêche qu'il prohibe; »

« Attendu que l'administration a elle-même constamment interprété dans ce sens l'ordonnance du 15 novembre, puisqu'il est vrai que jusqu'à la fin de décembre 1840 elle a affirmé toutes les escaves qui se trouvaient sur le littoral de la Dordogne; qu'elle a autorisé l'exercice de la pêche à la Seine; que bien plus, et depuis cette dernière époque, elle a affirmé les escaves qui se trouvent au-dessus du point où cesse l'inscription maritime, dans le département de la Gironde; »

« Attendu qu'aux termes de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, la pêche qui se fait au-dessus du point où les eaux cessent d'être saées est soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale; »

« Que ces règles sont les mêmes dans toute l'étendue du fleuve au-dessus du point où les eaux cessent d'être saées, soit que la pêche doive y être considérée comme fluviale, soit qu'elle doive y être considérée comme maritime, et que l'on ne concevrait pas comment en vertu de la même ordonnance et de l'arrêt du même préfet ces règles devraient varier et être appliquées sur tel point du département autrement que sur tel autre; »

« Attendu d'ailleurs que de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des pairs sur l'article 35 de la loi de 1829 il résulte que le législateur a entendu permettre la pêche au moyen de l'escave, et que cette intention, si elle n'est pas formellement consacrée par la loi elle-même, n'est pas néanmoins contredite par les arrêtés et ordonnances qui ont suivi; »

« Le Tribunal acquitte les prévenus. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 27 mars.

ANNULATION D'UN ARRÊT DE LA COUR DES COMPTES. — LIMITES DE SES POUVOIRS.

La Cour des comptes peut-elle refuser d'admettre en dépense un paiement fait par un comptable, sur le vu d'un mandat régulier en la forme, émané d'un ordonnateur compétent, alors que la Cour estime que le mandat délivré par l'ordonnateur ne devait pas être délivré, la dette de l'Etat étant éteinte par la déchéance quinquennale établie par la loi du 29 janvier 1851? (Non.)

Le contrôle indépendant de la Cour des comptes sur les dépenses publiques en France n'a pas été sans une haute influence sur la régularité qui s'est introduite dans la comptabilité des finances. Depuis son origine, la Cour a constamment réclamé contre le mode de justification des dépenses publiques, et ses réclamations ont déjà amené d'heureux résultats.

C'est ainsi qu'en 1807, au moment de sa création, la Cour ne pouvait exiger des ordonnateurs aucunes pièces à l'appui de leurs mandats, car aux termes d'un décret de 1804, qui était alors en vigueur, chaque ordonnateur avait le droit exclusif de désigner les pièces justificatives qui devaient accompagner ses mandats, et le mot néant écrit à la colonne destinée à recevoir l'énumération des pièces qui devaient accompagner le mandat, permettait à l'ordonnateur de s'envelopper dans un mystère éminemment propice à l'arbitraire manifestement contraire à tout ordre et à toute régularité dans les comptes, suivant les expressions de M. le maître des requêtes.

Grâce aux réclamations énergiques et persistantes de la Cour des comptes, sous l'influence des principes du gouvernement constitutionnel, un nouveau mode de justification fut organisé par l'ordonnance du 14 septembre 1822, dont les dispositions ont passé dans l'ordonnance du 31 mai 1858 sur la comptabilité publique.

Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance de 1822, les pièces justificatives qui doivent être jointes aux mandats sont désignées par l'ordonnance elle-même, suivant la nature des dépenses du personnel ou du matériel, et comme les énonciations de l'ordonnance de 1822 ne s'appliquent pas à toutes les espèces, l'ordonnance de 1858 pour combler cette lacune dispose que la nomenclature des pièces à fournir sera arrêtée, par nature de service, de concert entre le ministre des finances et les autres ministres ordonnateurs.

Il paraît, d'après le procès dont nous allons rendre compte, que dans cette nomenclature de pièces à produire à l'appui des mandats rien n'a pour but de justifier l'accomplissement des articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1851, sur la déchéance quinquennale, dont sont frappées les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justification suffisante et sans le fait de l'administration, être liquidées, ordonnancées et payées, dans un délai de cinq années. Peut-être la cause actuelle fera combler cette lacune, qui certainement n'est pas la seule.

Par un rapport du 26 juin 1840, M. le ministre des finances a amené pour la seconde fois le Conseil d'Etat à discuter solennellement quelle est sur ce point la mission de la Cour des comptes.

Le contrôle de cette Cour est de deux natures, judiciaire pour la ligne de compte et les comptables; politique et administratif pour le fait des ordonnateurs qui, aux termes de l'article 18 de la loi organique de la Cour des comptes, en sont complètement indépendans, et cette dernière mission a reçu une autorité toute puissante depuis que la loi du 21 avril 1852 a stipulé que les observations critiques de la Cour seraient imprimées et distribuées annuellement aux Chambres; mais la question actuelle, soumise au Conseil, s'appelait à tracer la limite que ne doit pas franchir le contrôle judiciaire de la Cour des comptes.

D'une part, la loi de son institution interdit à la Cour des comptes tout contrôle sur les ordonnateurs; d'autre part, l'article 10 de l'ordonnance de 1822 et l'article 64 de l'ordonnance du 31 mai 1858 prescrivent que les mandats délivrés par les ordonnateurs soient appuyés de pièces « qui constatent que leur effet est d'acquiescer en tout ou en partie une dette de l'Etat régulièrement justifiée, » et la Cour en induit qu'elle peut demander aux comptables toutes les pièces qui prouvent que le mandat et le paiement ont acquitté une dette de l'Etat.

Le fait qui a donné lieu à cette question est très simple.

Une décision ministérielle du 2 octobre 1850, prise dans un esprit tout politique et de circonstance, a autorisé la restitution aux contribuables des amendes encourues pour défaut de timbre des effets de commerce protestés du 25 juillet au 15 août précédent.

En vertu de cette décision, dans les exercices 1857 et 1858, le sieur Meschini, receveur à Lyon, a opéré des restitutions aux sieurs Vadon et Lermy, qui s'élevaient à 198 francs.

D'après la promulgation de la loi du 29 janvier 1851, sur la déchéance quinquennale des créances contre l'Etat, la Cour des comptes a pensé que l'exercice du droit conféré par la décision ministérielle du 2 octobre 1850, devait être limité à cinq ans, à moins que, par le fait de l'administration, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement aient été entravés; aussi la Cour, avant de mettre définitivement la somme de 198 francs à la charge du comptable Meschini lui a-t-elle demandé, par un arrêt de provision, de justifier des causes qui avaient pu, par le fait de l'administration, suspendre le cours des lois de déchéance, et faute de réponse satisfaisante, par arrêt du 22 novembre 1859, la Cour a refusé d'admettre en dépense la somme de 198 francs indûment remise, suivant elle, aux sieurs Vadon et Lermy.

C'est contre cet arrêt que s'est pourvu M. le ministre des finances.

Dans une lettre du 25 octobre dernier, M. le procureur-général près la Cour des comptes, a défendu l'arrêt de la Cour, en s'appuyant sur les termes des ordonnances de 1822 et de 1858, qui disposent que « pour être payé à l'une des caisses du trésor public, tout mandat doit être appuyé de pièces constatant que son effet est d'acquiescer une dette de l'Etat régulièrement justifiée. » Et sur les dispositions de l'article 69 de l'ordonnance de 1858, qui dispose que « le paiement d'une ordonnance ou d'un mandat ne peut être suspendu par un payeur que lorsqu'il reconnaît qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui seraient produites. »

« Or, peut-il y avoir, dit M. le procureur-général, d'omission plus

Voir le SUPPLEMENT.



SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Dimanche 18 avril 1841.

grande dans une opération que celle des pièces qui doivent prouver qu'il y a dette de l'Etat; il s'agit du fond même de la créance, et, avant tout, cette existence doit être évidemment établie. Lorsque cette condition manque il y a la plus grave des omissions, et, dans l'espèce, il était du devoir du comptable d'avertir l'ordonnateur de suspendre le paiement.

M. le procureur-général s'appuyant enfin sur l'article 520 de l'ordonnance de 1838, qui dispose « qu'en cas de rejet de la part de la Cour des comptes des paiements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement une dette de l'Etat, l'administration statue sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat (l'ordonnateur), et sur les mesures à prendre à l'égard du comptable. » D'où M. le procureur-général concluait que la Cour des comptes s'était renfermée dans les attributions que lui reconnaît l'ordonnance de 1838 elle-même.

M. Hely d'Oissel, maître des requêtes, après avoir rappelé les faits de la cause et les services rendus par le contrôle de la Cour des comptes, invoque à l'appui du pouvoi de M. le ministre des finances une décision du Conseil du 8 novembre 1839, qui a déclaré que la Cour des comptes ne peut enjoindre aux payeurs de rapporter à l'appui de leurs dépenses d'autres pièces justificatives que celles qui sont désignées dans l'article 40 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, ou celles dont la jonction aurait été prescrite de concert par le ministre des finances et les ministres ordonnateurs.

L'organe du ministère public soutient que l'ordonnance de 1822 ou le ministre des finances, de concert avec les autres ministres ordonnateurs, sont seuls compétents pour ordonner la jonction de pièces à l'appui des mandats des ordonnateurs; qu'à défaut de désignation ou dans l'ordonnance, ou par les ministres, la Cour des comptes ne peut en dehors prescrire aucunes justifications; que s'il en était autrement, le comptable d'abord et la Cour des comptes ensuite absorberaient l'administration entière, puisque tous les actes se résolvent en une dépense.

A l'appui de cette doctrine, M. le maître des requêtes invoque l'opinion de ceux des honorables membres des Chambres qui demandent présisément l'extension des attributions de la Cour des comptes, car ceux qui font cette demande reconnaissent qu'une loi serait nécessaire pour donner aux comptables le droit de refuser paiement à tout ordonnancement qui leur semblerait contraire à la loi, sauf à l'ordonnateur à faire passer outre au moyen d'une réquisition écrite.

La demande de réforme prouve donc que dans l'état actuel de la législation, ni le comptable ni la Cour des comptes n'ont d'action sur l'ordonnateur, sauf à la Cour à user à son égard du droit redoutable de critique que lui donne la loi de son institution, et qu'a fortifié la loi d'avril 1832.

Conformément à ces conclusions est intervenue, de l'avis du Conseil d'Etat, l'ordonnance royale suivante :

« Louis-Philippe, etc. »

Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 16 septembre 1807, notre Cour des comptes ne peut, dans aucun cas, s'attribuer juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des paiements par eux faits sur les ordonnances et mandats accompagnés des pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre;

« Que loin de conférer à notre dite Cour le droit de déterminer par ses arrêts toutes les pièces qu'elle jugerait nécessaires pour constater que les ordonnances de paiement ou les mandats délivrés par les ordonnateurs ont pour effet d'acquiescer une dette de l'Etat régulièrement justifiée, l'ordonnance du 14 septembre 1822 n'a fait que désigner par son article 10, tant pour les dépenses du personnel que pour les dépenses du matériel, les pièces qui, dans tous les cas, doivent être produites à l'appui des ordonnances de paiement ou des mandats résultant des ordonnances de délégation;

« Considérant que notre Cour des comptes a fait injonction au sieur Meschini de rapporter à l'appui de deux mandats un certificat délivré par qui de droit, constatant les causes valables qui avaient fait relever les créances que lesdits mandats avaient pour objet de faire purger de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, certificat qui n'était exigé ni par l'ordonnateur que faute par le comptable d'avoir rapporté ledit certificat, notre Cour des comptes a, par son arrêt ci-dessus visé, déclaré que lesdites créances étant périmées n'avaient pu être régulièrement ni ordonnées ni payées et en a définitivement rejeté le montant des comptes du sieur Meschini;

« Considérant que soit en imposant au sieur Meschini l'obligation de rapporter à l'appui des mandats délivrés par le directeur de l'enregistrement, des pièces qui n'étaient exigées ni par l'ordonnance de 1822, ni par l'ordonnateur, soit en constituant juge de la validité de l'ordonnement notre Cour des comptes a violé les dispositions de l'article 18 de la loi du 16 septembre 1807;

« Article 1^{er}. L'arrêt de notre Cour des comptes, en date de 22 novembre 1839, portant rejet de la dépense de 198 fr., payée par le sieur Meschini aux sieurs Vadon et Lermy, est annulé. »

La Chambre des Députés a consacré sa séance d'hier et celle d'aujourd'hui à la discussion du projet de loi qui tend à modifier la loi de 1832 sur le recrutement de l'armée.

L'article 1^{er} a été adopté sans discussion. L'article 2, qui détermine les conditions de soumission à la loi de recrutement, a donné lieu au développement de deux amendemens. M. Corne proposait de soumettre à la loi les individus qui nés en France de parens étrangers avaient continué d'habiter le territoire français. M. de Golbéry proposait à l'égard de ces individus de les mettre en demeure dans l'année de leur majorité de déclarer s'ils entendent réclamer la qualité de Français, conformément à l'article 9 du Code civil.

Ces deux amendemens étaient inspirés par une pensée de justice qui était aussi sans doute celle de la Chambre : mais frappée de l'inconvenance qu'il y aurait à introduire dans la loi de recrutement une disposition contraire au Code civil, et sur la déclaration que le gouvernement s'occupait d'un projet au moyen duquel on atteindrait le but proposé, la Chambre n'a pas adopté les amendemens.

Les articles suivans jusques et y compris l'article 14 ont été votés à peu près sans discussion.

L'article 15 règle la composition des Conseils de révision. Le projet du gouvernement proposait de donner au commandant du dépôt de recrutement l'entrée du Conseil de révision avec voix délibérative; de plus, le projet étendant les prérogatives attribuées par la loi de 1832 au sous-intendant militaire en faisait un commissaire du Roi. Nous avons combattu vivement ces deux dispositions qui tendaient à faire dominer dans les Conseils de révision les influences militaires (*Gazette des Tribunaux* du 20 mars). La Commission avait compris comme nous ce qu'elles avaient d'inquiétant, et elle proposait en conséquence de rejeter ces deux innovations. Le gouvernement a consenti à accepter l'amendement de la Commission, qui a été adopté par la Chambre.

Au commencement de la séance d'aujourd'hui, la discussion s'est engagée sur l'article 16, ainsi conçu :

« Hors les cas prévus par les articles 49 et 20 de la présente loi, les décisions des conseils de révision seront définitives.

« Elles pourront toutefois être attaquées devant le Conseil d'Etat dans l'intérêt de la loi, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. »

MM. Vivien, Hébert, Dumon, Renouard, Dupin, H. Passy et plusieurs autres honorables députés ont pris part à ce débat. M. le maréchal, ministre de la guerre, a rappelé à la Chambre qu'en 1832 il avait proposé le recours en cassation contre les décisions des conseils de révision. M. le ministre pensait alors comme aujourd'hui, qu'il fallait à côté du ministre de la guerre une autorité qui diminuât l'étendue de la responsabilité ministérielle. La Chambre des pairs rejeta la proposition. Depuis, il est arrivé que l'arbitraire a tranché tous les pourvois en fait de révision. C'est

cet arbitraire que l'article 16 du projet de loi a pour but de faire cesser.

Après avoir adopté le paragraphe 1^{er} de l'article, la Chambre a renvoyé le second à la Commission. Les articles suivans, jusqu'à l'article 21 inclusivement, ont ensuite été votés.

La discussion a été renvoyée à lundi.

— Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 mars une découverte qui se rattachait, disait-on, à la mémorable affaire FUALDES. Nous recevons à ce sujet la lettre suivante.

Paris, 15 avril 1841.

« Monsieur le rédacteur, un mot sur l'affaire relative à l'assassinat du malheureux Fualdès. Il ne sera pas le dernier, si les renseignements que j'ai à vous fournir, vous paraissent dignes de quelque intérêt.

« On lit, dans le numéro de votre journal du 11 mars dernier que le 20 février précédent des ouvriers étaient occupés à creuser des fondemens dans un jardin dont jouissait Jausion en 1817; qu'à un mètre environ de profondeur on avait trouvé des squelettes humains posés l'un sur l'autre; en parfait état de conservation; qu'on avait pu reconnaître aux dents qui adhéraient aux mâchoires qu'elles appartenaient à des sujets encore jeunes; que sur le même terrain on avait trouvé une espèce de clé forcée, un crochet en forme de fer à cheval et un ciseau.

« En publiant ces faits vous vous demandiez si ces cadavres étaient ceux des joueurs de vielle qui, suivant l'accusation, auraient rempli un si détestable rôle dans cet assassinat, et n'aurait plus reparu, malgré toutes les recherches de la justice. Votre doute venait de ce que le 17 juillet 1817 deux joueurs de vielle avaient subi devant le prévôt des Basses-Alpes des interrogatoires dans lesquels ils avaient avoué s'être trouvés à Rodez le 19 mars précédent, avoir joué de leur orgue dans différens quartiers dont ils ignoraient le nom, ajoutant qu'ils ne savaient rien du crime commis dans la soirée de ce même jour.

« Ce doute était d'autant plus naturel que vous aviez sous les yeux et que vous avez publié textuellement les deux interrogatoires.

« Désireux d'éclaircir ces faits, j'ai demandé de plus amples renseignements sur la découverte récemment faite à Rodez. Voici la réponse :

« Vous voulez savoir ce qu'il y a de vrai dans ce qu'ont publié quelques journaux relativement à une découverte faite dans le jardin de Jausion. En y pratiquant des fouilles, on a trouvé « pêle-mêle quelques ossemens, et non loin une clé de pendule. » La justice s'est fait remettre ces os. Ils ont été soumis à l'examen de deux médecins, et il est résulté de leur rapport fait et affirmé, le 17 mars dernier, qu'aucun des os trouvés dans le jardin ou dans les tombereaux de terre déjà extraits n'appartient à l'espèce humaine. Ce sont des os d'animaux domestiques, tels que porcs, brebis, etc. »

« Mon correspondant qui a eu connaissance, grâce à vous, Monsieur le rédacteur, des interrogatoires subis à Digne le 17 juillet 1817, a vérifié sur le registre des *visa* des passeports, déposé à la mairie de Rodez, que les réponses des deux joueurs de vielle interrogés en ce qui touche leurs noms, prénoms, âge, domicile et leur séjour à Rodez, concordent parfaitement avec les notes du commissaire de police. Il résulte du même registre que dans la dernière quinzaine du mois de mars 1817 les seuls passeports de joueurs d'orgue ou de vielle qui aient été visés, sont ceux de *Brès* et de *Berlier*. »

CHRONIQUE

PARIS, 17 AVRIL.

— La Chambre des pairs a adopté dans sa séance d'aujourd'hui le projet de loi sur la responsabilité des propriétaires de navires.

— M. Delaunay, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Coulommiers, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

La Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu ce matin, à l'ouverture de son audience, l'arrêt que par erreur on avait annoncé ne devoir être prononcé qu'à huitaine, dans l'affaire Prosper et Henri Barbou, appelans du jugement de la 6^e chambre (voir *Gazette des Tribunaux* du 20 juin dernier), qui les condamne solidairement à 4,000 fr. d'amende et 100,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

La Cour, attendu qu'il est constant que Prosper Barbou et Henri Barbou se sont, dans le cours des années 1834, 1835, 1836, 1837 et 1838, livrés, tant à Limoges qu'à Paris à des contrefaçons; persistant du reste dans les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

— M. Horace Voisin, employé supérieur dans l'administration des postes, a porté plainte en diffamation contre M. Van Tenac, directeur de la *Revue administrative*, à raison d'un article publié dans cette revue, et dans lequel M. Voisin a cru voir des passages attentatoires à son honneur et à sa considération. M. Voisin demandant contre M. Van-Tenac 20,000 francs de dommages-intérêts.

M^e Ferdinand-Barrot se présentait pour M. Voisin.

Le défenseur de M. Van-Tenac pose des conclusions tendantes à ce que le Tribunal se déclare incompétent. Ces conclusions sont ainsi conçues :

« Plaise au Tribunal, « Attendu que les articles argués de diffamation n'ont parlé de M. Voisin qu'en sa qualité de chef de service à l'administration centrale des postes et pour des faits relatifs à ses fonctions; « Que dès lors ces articles ne peuvent renfermer le délit de diffamation envers un particulier, le seul dont la connaissance soit attribuée par les lois des 17 et 26 mai 1819 et 8 octobre 1830 aux Tribunaux correctionnels; « Se déclarer incompétent; « Renvoyer Van-Tenac de la plainte portée contre lui et condamner Voisin aux dépens. »

M^e Ferdinand Barrot a déclaré ne pas s'opposer à l'admission des conclusions.

M. Anspach, avocat du Roi, a conclu dans le même sens.

Le Tribunal, présidé par M. Durantin, a rendu le jugement suivant :

« En droit, « Attendu que la loi du 8 octobre 1830 attribue principalement aux Cours

d'assises la connaissance des délits de diffamation commis par la voie de la presse;

« Que l'article 14 de la loi du 17 mai 1819, rapproché de l'article 20, et combinés entre eux, n'établissent d'exception à ce principe que lorsque la diffamation touche à un simple particulier ou même à un agent de l'autorité, mais pour faits étrangers à ses fonctions, parce que, dans ce cas, le fonctionnaire public n'agit plus en cette qualité, mais comme simple citoyen blessé dans sa vie purement privée et pour faits en dehors d'un service public;

« En fait,

« Attendu que les publications faites par la *France administrative* et incriminées par Voisin contiennent contre lui des imputations relatives aux fonctions dont il était revêtu dans l'administration des postes et au service public dont il était chargé, ce qui place la cause sous l'empire du principe général et le prévenu dans le cas exceptionnel de l'article 20 de la loi du 17 mai 1819, pour être admis à faire la preuve des faits imputés à Voisin;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent; renvoie en conséquence la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître,

« Condamne Voisin aux dépens. »

Par suite de ce jugement, la plainte de M. Voisin va être déferée au jury.

— En 1832, lorsque le choléra vint décimer la population parisienne, quelques quartiers eurent particulièrement à souffrir du fléau asiatique. La rue de la Mortellerie surtout vit mourir le quart de ses habitans, et l'on cite une maison de cette rue, haute de six étages, et dont pas un seul ne fut épargné. C'est une erreur, cependant, il en survécut un : un enfant de trois ans qui se vit privé en l'espace de quelques heures d'un père, d'une mère et d'une sœur. Le pauvre enfant s'était endormi au milieu d'une famille, il se réveilla orphelin.

Les grandes calamités donnent naissance aux grandes actions. Le petit malheureux promis à l'hospice se vit recueilli, choyé, élevé par un voisin, pauvre commissionnaire chargé déjà de deux enfans et n'ayant d'autre ressource que ses crochets pour élever sa petite famille. « Ma défunte m'a laissé deux enfans, dit ce brave homme, je me figurerai qu'elle m'en a laissé trois. » Telle fut la réponse simple et touchante qu'il fit à ceux qui lui faisaient observer qu'il se chargeait là d'un lourd fardeau.

L'orphelin fut élevé avec les enfans de son bienfaiteur, devint ses frères. Il fut envoyé avec eux à l'école jusqu'à l'âge de dix ans, puis, toujours avec eux, mis en apprentissage chez un charron. Sans doute, par sa conduite, par son travail, il aura reconnu les soins et les bontés de celui qui l'avait adopté pour fils...

Aujourd'hui comparait en police correctionnelle un enfant de onze ans, nommé Baptiste Morillon. Il était prévenu de vagabondage. Dans un coin de l'auditoire se tenait, la tête baissée, un homme en costume d'ouvrier; de ses mains rudes et noires il tient un mouchoir de coton qu'il porte souvent à ses yeux pour essuyer les larmes qui les mouillent. L'enfant, c'est l'orphelin du choléra; l'homme, c'est son père adoptif, l'honnête commissionnaire de la rue de la Mortellerie.

M. le président interroge le petit Baptiste sans pouvoir lui arracher une parole; il lui fait sentir l'ingratitude de sa conduite, lui met sous les yeux les peines sévères qui peuvent lui être appliquées. L'enfant reste froid, impassible et joue avec le gland de sa casquette.

Le commissionnaire est appelé comme témoin.

M. le président : C'est vous qui avez pris soin du prévenu depuis son enfance :

Le témoin : Oui, Monsieur... je l'ai pris pour mon enfant... C'est mon enfant...

M. le président : Votre conduite avec cet enfant a été admirable... Le Tribunal vous en témoigne toute sa satisfaction.

Le témoin : Oh ! Monsieur, il ne faut rien pour ça... Le pétiot n'avait alors ni père ni mère... alors moi je lui ai dit : Viens parmi moi... tu seras mon fils.

M. le président : Cet enfant a bien mal reconnu votre générosité... Ce n'est pas la première fois qu'il est arrêté comme vagabond.

Le témoin : C'est la troisième... mais les autres ne comptent pas, puisqu'on l'a acquitté.

M. le président : On l'a acquitté parce que vous avez consenti à le réclamer; sa conduite n'en est que plus coupable.

Le témoin : C'est jeune, c'est joueur; mais ça n'est pas méchant.

M. le président : Je crains que votre bonté ne vous égare; il ne paraît pas du tout repentant.

Le témoin : C'est qu'il n'ose pas... voyons, pleure donc un peu, Baptiste, n'aie pas peur. (Mouvement.)

M. le président : Réclamez-vous encore cet enfant ?

Le témoin : Je crois bien, je viens pour ça... Rendez-le moi, s'il vous plaît... c'est mon enfant, je l'ai juré.

M. le président : Si le tribunal l'acquitte encore cette fois, ce sera par égard pour vous, pour votre belle action... Mais c'est la dernière fois. Si jamais il est arrêté de nouveau, il sera renfermé jusqu'à vingt ans dans une maison de correction... Qu'il ne s'oublie pas.

Le petit Baptiste n'a pas l'air d'entendre cette observation.

Le Tribunal acquitte le prévenu, comme ayant agi sans discernement, et ordonne qu'il sera remis à son père adoptif.

Ce digne homme s'approche de Baptiste, et lui glisse dans la main quelques sous que l'enfant prend et met dans sa poche sans adresser seulement un remerciement à son bienfaiteur.

— La femme Legrain est une bonne pauvre vieille qui, après avoir laborieusement passé soixante ans de sa vie à ravauder des bas, occupation assez peu lucrative par elle-même et qui ne lui a guère rapporté que la perte presque totale de ses yeux, se voit aujourd'hui contrainte, pour achever les quelques jours qui lui restent, de se confier aux bienfaits de la charité publique en y joignant de loin en loin le faible salaire qu'elle retire de sa dernière industrie, celle de gardeuse d'enfans.

Or, une jeune mère qui ne pouvait par elle-même donner dans le jour les soins qu'exigeait sa petite fille de huit mois à peine, vint trouver la femme Legrain sur son excellente réputation et lui confia la garde de Marie pendant une douzaine de jours. Fidèle à sa bonne nature, la femme Legrain traita Marie avec la même tendresse, la même sollicitude dont elle avait déjà donné tant de preuves : l'enfant venait à merveille, et, sauf quelques légères crises de dents, rien ne pouvait donner à penser qu'on aurait bientôt à déplorer la plus affreuse catastrophe. Cependant la femme Legrain, qui d'ordinaire ne sortait jamais, se voit impérieusement forcée de faire une absence qu'elle présume devoir durer une heure et demie tout au plus. Elle ne pouvait se substituer personne auprès de la petite, aussi avant de partir prend-elle toutes les précautions qu'elle juge les plus prudentes : ainsi elle lui donne à boire, lui fait avaler de la bouillie, la couche sur son propre lit où Marie devait être au large, et pour l'y fixer solidement elle lui passe autour du corps en guise de ceinture un foulard que

relient un cordon qui lui-même est attaché au chevet du lit. Voilà la femme Legrain partie, bien tranquille.

Marie s'endort, puis se réveille parce qu'elle souffre; les voisins l'entendent crier, mais comme ils y sont habitués, et que d'ailleurs ils ignorent l'absence de la gardeuse, ils ne s'en mettent pas en peine. Enfin Marie se tait, et les voisins s'en félicitent en pensant qu'elle est soulagée. Au bout de deux heures la femme Legrain rentre; à ses cris affreux les voisins accourent, et reculent d'effroi en voyant Marie sans mouvement et la tête pendante du côté de la ruelle. La femme Legrain s'empresse de couper la fatale ceinture, il n'était plus temps, Marie était morte étouffée par des convulsions.

Traduite aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnel sous la prévention du délit d'homicide par imprudence, la femme Legrain ne se défend que par l'expression de ses regrets poignants et par ses larmes. Le Tribunal la condamne à 50 francs d'amende.

— Le *Burgundy*, bâtiment américain, est arrivé hier au Havre. Il n'apporte aucune nouvelle du *Président*, bien qu'il soit parti de New-York le 26 mars, 14 jours après.

Le *Courrier des Etats-Unis*, dont plusieurs numéros sont parvenus avec le *Burgundy*, annonce que le procès de M. Mac-Leod, qui devait commencer à Lockport le 22 mars, a été ajourné à une autre session par suite d'une nullité dans le tableau du jury. Le général Stoss et l'atorney-général Rittender, que le gouvernement fédéral envoyait à Lockport pour annoncer que le gouvernement anglais prenait sous sa responsabilité l'incendie de la *Caroline*, instruits de la suspension des débats, se sont arrêtés à Lockport.

— Jean B... se trouvait hier affligé à la fois de deux infirmités très graves : il avait faim et ne possédait pas un centime. Cherchant remède à ses maux, il ne trouva rien de mieux que d'inviter à déjeuner deux amis. L'expédition peut paraître singulière; mais avec un peu d'audace il réussit presque toujours, s'il faut en croire la joyeuse et philosophique chanson d'un ex-viveur, aujourd'hui préfet. Les deux amis acceptent, et l'on se rend chez un restaurateur de la rue Dauphine. Les mets furent nombreux, le vin abondant; mais vers la fin du repas, B... sortit sous prétexte d'aller choisir quelques bons cigares, et, comme le prévoyait sans doute le lecteur, le prétendu amphytrion ne reparut plus.

Jusqu'à là le mal n'était pas bien grand, car les invités avaient de l'argent sur eux, et, à la rigueur, le fait pouvait passer seulement pour une mauvaise plaisanterie ou un emprunt forcé; mais lorsque les deux invités, lassés d'attendre, demandèrent la carte, décidés à la payer de bonne grâce, le restaurateur, dont l'absence prolongée d'un des convives avait éveillé les soupçons, fit le compte de son argenterie, et reconnut qu'on lui avait soustrait un couvert. Plainte fut aussitôt portée par les deux amis de B... qui, après avoir soldé le compte du traiteur, se rendirent au commissariat de police. Or, ce matin, craignant sans doute que la justice apportât trop de lenteur à leur donner la satisfaction qu'ils désiraient, les deux anciens amis se rendirent au domicile de B... qu'ils prirent sans façon par le collet et conduisirent eux-mêmes au dépôt de la Préfecture.

Jean B..., qui avoue le vol qu'on lui impute, déclare avoir vendu aussitôt en sortant de chez le restaurateur le couvert d'argent à un marchand d'habits ambulant dont il ne donne qu'un signalement imparfait.

— Frotard n'est pas un de ces voleurs vulgaires qui errent à l'aventure et s'emparent avec plus ou moins d'adresse du butin qui peut leur tomber sous la main; Frotard médite ses opérations avec sang-froid, dresse habilement ses plans, et procède à leur exécution avec autant de calme que d'aplomb. Depuis quelques jours cet individu, qui est loin d'en être à son coup d'essai, avait étudié les habitudes de la maison de M. Boucheron, armurier, rue de Richelieu, et était parvenu à en connaître parfaitement les étres : sous divers prétextes, il avait pénétré chez les principaux locataires de cette maison, était parvenu à prendre l'empreinte de la plus grande partie des serrures, et avait fabriqué des fausses clés qui devaient lui faciliter l'accès des principaux appartements.

Ces préparatifs une fois terminés, Frotard armé d'une pince, muni d'une bougie, d'une boîte d'allumettes chimiques, et portant en poche son paquet de fausses clés, se mit en campagne. Vers neuf heures du soir, il entre hardiment dans la maison, en jetant à la portière le nom d'un locataire; puis, au lieu de monter, il se glisse dans l'escalier de la cave, brise un cadenas, et se réfugie dans un petit caveau où il se blottit derrière un tas de bouteilles, en attendant que, le soir venu, il lui fût possible d'exécuter les projets qu'il avait conçus.

Depuis assez longtemps, Frotard se tenait immobile dans sa cachette, et bientôt dix heures allaient sonner, lorsque la domestique de M. Boucheron, descendant à la cave pour y chercher le vin nécessaire au souper de ses maîtres, dont elle venait de fermer la boutique, reconnut aussitôt, à sa grande surprise, que le cadenas de la cave se trouvait brisé. Elle prêta l'oreille et crut entendre le bruit d'un léger mouvement.

Il était tard, la servante était seule, et les cris qu'elle eût pu pousser de l'intérieur de la cave, située à vingt-cinq pieds au-dessous du sol, n'eussent assurément pu être entendus par la portière vieille et infirme; en un instant elle fit ces réflexions, et se rappelant en même temps le sort fatal de la femme de chambre de la rue des Petites-Ecuries, assassinée dans une position à peu près semblable, ne prenant conseil que du péril qu'elle entrevoyait et de son courage, elle s'empara d'une forte barre de bois déposée dans l'angle du mur, l'assujettit en travers de la porte, contre laquelle elle roula en outre deux pièces de vin descendues dans la journée et laissées dans le couloir. Ces dispositions prises, l'intrépide servante remonta précipitamment et prévint ses maîtres de ce qu'elle avait vu et de ce qu'elle croyait pouvoir soupçonner.

Frotard cependant, effrayé d'abord au bruit qu'il avait entendu, mais n'ayant pas tardé à se rassurer, chercha à sortir de sa cachette, et éprouvant de l'extérieur une forte résistance, réunit toute sa vigueur et tenta de s'ouvrir passage. Il lui fut heureusement impossible d'y réussir, et les habitants de la maison arrivant en force dans ce moment, le nouvel Ali-Baba se trouva pris et mis dans l'impossibilité de nier et l'effraction qu'il avait déjà commise et le coupable projet qui l'avait porté à s'introduire dans la maison, où il devait devenir captif d'une servante non moins courageuse que l'adroite Dinazarde des Quarante Voleurs des mille et une Nuits.

— Un vol considérable a été commis hier rue Saint-Denis, 175. Après avoir pénétré à l'aide de fausses clés dans l'appartement d'un des locataires, deux voleurs s'emparèrent d'une grande quantité d'effets d'habillements, de linge, de bijoux, d'argenterie, d'argent monnayé et d'une foule d'autres objets. Un des deux voleurs

chargeant sur ses épaules le volumineux paquet qu'ils avaient formé du tout, descendit rapidement l'escalier, et parvint à sortir en passant devant la loge du portier, sans répondre aux questions qu'on lui adressait. Une fois dans la rue, soit qu'une voiture l'attendit à peu de distance, ou que quelques complices lui vinssent en aide, l'individu porteur du paquet disparut en quelque sorte subitement.

Le portier cependant, surpris de l'audace de l'homme qu'il avait vainement interpellé, était sorti de sa loge pour se mettre à sa poursuite. En ce moment il se trouva face à face avec un grand garçon d'assez mauvaise apparence qui, surpris au moment où il descendait l'escalier et se disposait à passer devant la loge, lui demanda à quel étage demeurait M. Nicolas, qu'il avait vainement, dit-il, demandé à la servante du premier étage.

« Pourquoi ne me demandiez-vous pas ce renseignement avant de monter ? » répondit le concierge en lui barrant le passage; il n'y a de Nicolas que dans le calendrier, mais non dans cette maison, vous le savez bien. » Et comme sa première pensée au moment où il avait aperçu cet individu avait été qu'il pouvait bien être le complice de celui qui venait de se sauver, il mit en disant ces mots la main sur son homme, appela à l'aide, et le conduisit chez le commissaire de police.

Le jeune homme arrêté, qui déclare se nommer Frédéric R..., prétend ne pas connaître le voleur, que l'on n'a pu arrêter, mais comme il ne donne aucune explication plausible de sa présence dans la maison au moment où le vol se commettait, et qu'il se trouvait d'ailleurs nanti au moment de son arrestation d'objets d'origine au moins suspecte, il a été écroué à la disposition du Parquet.

— On est toujours à Londres sans nouvelles du paquebot à vapeur le *Président*, parti de New-York le 2 mars dernier, et qui aurait dû arriver à Liverpool avant le 20 du même mois. Le second fils du duc de Richmond, officier dans l'armée anglaise au Canada, est supposé au nombre des passagers. Plusieurs familles sont dans les plus vives angoisses; mais en attendant des nouvelles ultérieures l'esprit de spéculation s'exerce. On fait des assurances ou plutôt des paris sur l'arrivée du *Président*. Les primes, qui étaient d'abord de 25, se sont élevées à 40. Ainsi, on paie aux compagnies 400 livres sterling pour en recevoir 1,000 dans le cas où le bâtiment serait perdu.

Pour donner encore plus d'aliment à cet agiotage on invente de fausses nouvelles : il ne se passe presque point de jour où l'on n'écrite de quelques points des côtes que le *Président* y a été signalé ou bien qu'il a été rencontré en pleine mer par quelque autre navire, et dans l'état le plus fâcheux. On a porté la cruauté jusqu'à envoyer à mistress Roberts, la femme du capitaine, l'extraît d'une lettre de Madère, où il était question de la relâche du *Président*. Il a été reconnu que c'était une odieuse mystification ayant sans doute pour objet de faire baisser le taux des assurances, qui s'est relevé le lendemain.

VARIÉTÉS

UNE AUDIENCE CRIMINELLE EN TRANSYLVANIE.

Au milieu des rochers les plus escarpés des monts Krapaks, sur ces arêtes de granit accessibles seulement à l'aigle, au chevreuil et au montagnard, mais autour desquelles serpentent d'étroites et sombres vallées, s'est établie depuis un temps immémorial une peuplade de montagnards appelée les Oprychki, nom qui, dans la langue du pays, veut dire mauvaises têtes, tapageurs, rudes compagnons.

A vrai dire, les Oprychki ne sont autre chose qu'une bande de brigands vivant aux dépens des voyageurs et des pays voisins sur lesquels ils font de fréquentes excursions. Ce sont tous de vigoureux montagnards, nés dans les Krapacks, et dont le costume caractéristique se compose en été d'un pantalon de toile collant du bas et large d'en haut, de sandales de cuir lacées autour de la jambe, d'une courte chemise brodée de laine rouge, bleue et verte, et d'un chapeau en feutre ou en paille orné de rubans. En hiver, le pantalon est fait de peau de mouton, accompagné d'une veste pareille, et le chapeau est remplacé par un bonnet de fourrure. Les armes des Oprychki se composent de petites haches, de bâtons ferrés, de coutelas, de fusils, et surtout de pistolets que, suivant leur richesse et leur courage, ils portent passés à la ceinture au nombre de deux, trois et quatre paires.

L'organisation de ces bandits est toute militaire : ils obéissent aveuglément à leur chef, et toute insubordination est punie de mort. Le chef partage entre eux tous le butin et juge souvent leurs différends. La Hongrie, la Gallicie, la Transylvanie, sont plus particulièrement le théâtre de leurs excursions déprédatrices, et rarement épargnent-ils les voyageurs qui se rencontrent sur leur chemin. Du reste, les Oprychki sont de joyeux compagnons, recherchant les plaisirs, aimant à rendre service, pratiquant largement l'hospitalité, et susceptibles d'un grand dévouement; mais en même temps cruels dans leurs vengeances et ne reculant devant aucun crime, devant aucun raffinement de cruauté.

Depuis quelques années, les Oprychki avaient pour chef Alexis Djuk, dont le courage énergique et les rapides résolutions jetaient l'épouvante chez toutes les populations voisines. Pendant longtemps les autorités de la Hongrie, de la Gallicie et de la Transylvanie s'étaient vainement concertées et avaient fait d'inutiles efforts pour détruire la bande d'Alexis Djuk, qui ne s'élevait pas à moins de quatre ou cinq cents hommes. Des forces imposantes avaient été envoyées contre ces bandits; mais ils évitaient de combattre en rase campagne, ne se laissaient pas surprendre, et faisaient avec succès la guerre de partisans.

A force de persévérance cependant, le gouvernement autrichien parvint, au mois de janvier dernier, à s'emparer de trente-six de ces bandits, qui, en vertu d'un décret impérial, furent traduits le 27 février devant le Tribunal criminel de Peter-Varadin. Ici laissons parler notre correspondant :

Rien de plus pittoresque et de plus imposant à la fois que l'aspect de la salle d'audience, dont les murs sont couverts des antiques portraits des rois de Hongrie et de Transylvanie. Autour d'une immense table couverte d'un drap noir sont assis douze juges et un président, tous la tête couverte du bonnet de docteur, et portant sur leur costume hongrois d'amples et flottants manteaux d'écarlate. Derrière le président sont assis le procureur impérial, deux sous-procureurs (substitués) et six avocats, tous en robe noire. Deux greffiers occupent une autre table, et six héralds, ou crieurs de justice, sont placés entre le Tribunal et le banc des témoins. Le banc des accusés est occupé par les trente-six Oprychki, gardés par un détachement de hallebardiers; trois bataillons de mariakes (infanterie hongroise) occupent les issues. On remarque en outre, auprès du banc des témoins, où 65 personnes ont pris place, un prie-Dieu devant lequel est assis un prêtre revêtu de ses habits sacerdotaux, et qui a pour mission de faire prêter serment à chacun des individus appelés à déposer.

L'auditoire tout entier est composé de gentilshommes et de dames, l'entrée ayant été refusée aux bourgeois et aux paysans, dans la crainte qu'un certain nombre d'Oprychki se mêlassent dans la foule pour tenter un coup de main et enlever à tout prix les accusés.

Le premier des témoins appelés est une sorte de bel esprit, ancien hussard de Schekler, qui cumule maintenant les loisirs de poète avec les devoirs d'intendant du seigneur Kyraby, propriétaire du village de Hamka. Ce singulier personnage s'exprime ainsi :

« C'était au milieu de la nuit du 4 octobre, avec votre permission, illustres seigneurs, la noble dame Kyraby était dans les douleurs de l'enfantement et je me reposais des fatigues du jour, lorsque le garde-grange vint me dire que le seigneur Kyraby me mandait près de lui. Je m'empressai d'obéir, et en entrant dans la cour du château je vis avec surprise la voiture du maître et huit grands chariots attelés et prêts à partir. Ayant été introduit dans la chambre de la noble dame, je l'entendis qui disait en pleurant à son mari : « André, tu pars donc ? — Il le faut, répondit le seigneur, c'est notre seul moyen de salut, car ils vont venir, et, s'ils me trouvaient, Dieu sait ce qui se passerait ici. En mon absence, j'en suis assuré, ils ne vous feront aucune insulte pourvu qu'on les reçoive sans hostilité, et j'ai donné mes ordres à cet égard. » Puis, se tournant vers moi, il ajouta : « Djuk et les siens ne tarderont pas à paraître ici, je t'ordonne de les bien recevoir et de ne leur rien refuser. » Cela dit, le seigneur Kyraby monta en voiture et prit la route de Korol-Bator, suivi des huit chariots et d'une partie de ses gens.

« Une heure s'était à peine écoulée lorsque nous entendîmes un sifflement aigu : « Ils viennent ! ce sont eux ! » s'écria un domestique qui connaissait leur signal. En effet, plus de soixante Oprichki entrent en même temps dans la cour d'honneur. J'allai sur le champ au-devant d'eux, et, m'étant approché d'Alexis Djuk, leur chef, je le saluai respectueusement en touchant son genou de ma main droite, ainsi qu'on en use envers les personnes de distinction. Il parut satisfait de cette marque de déférence, et, ordonnant à ses gens de demeurer dans la cour, il entra seul dans le château, tenant un pistolet de chaque main, et disant, tandis qu'il gravissait les degrés : « Malheur à vous si vous avez ici un seul *schlapack* » (mot qui signifie mauvais cheval, haridelle, et que l'on donne dans le pays aux soldats autrichiens). Il visita rapidement l'étage inférieur, et, voyant, en entrant dans la vaste salle à manger, la table couverte de mets et de bouteilles, il appela ses hommes, qui accoururent avec empressement. Tous mangèrent gaiement, après quoi Djuk, détachant de son bonnet un cordon auquel étaient enfilés un grand nombre de ducats, en prit quelques-uns et les donna à la servante qui lui avait servi à boire durant le repas.

« Cependant la noble dame Kyraby, alors que sa maison était ainsi envahie, avait subi les douleurs de l'enfantement. Djuk, de la salle où il se trouvait, ayant entendu les vagissements du nouveau-né, monta à l'appartement de la mère, et prenant avec précaution l'enfant dans ses bras : « Madame, dit-il, daignez être assurée que vous n'avez rien à redouter ni de moi, ni de mes gens; permettez-moi seulement de vous demander une grâce : c'est de donner en mémoire de moi le nom d'Alexis à cet enfant. La noble dame fit la promesse qu'il exigeait d'elle, et tous les Oprichki se retirèrent sans rien emporter. »

Cette longue déposition fut confirmée par la dame Kyraby, qui ajouta qu'elle avait tenu parole à Djuk, en donnant à son fils le nom d'Alexis.

Le seigneur Kyraby dépose qu'un soir venant de faire visite à un de ses amis, il fut accosté sur la grande route par un homme qui lui dit : « Alexis Djuk et ses compagnons viendront chez toi cette nuit; prépare-toi à les bien recevoir. » Le président adresse quelques paroles de blâme au témoin sur sa pusillanimité; mais il est interrompu par les accusés qui s'écrient à la fois : « Il a salement fait de partir, s'il fut resté, aujourd'hui il serait mort. »

Ces cris sauvages, les gestes et les regards menaçans qui les accompagnent, semblent faire la plus profonde impression sur le seigneur Kyraby, ancien et brave capitaine de l'armée autrichienne; il pâlit, chancelle, et l'on est obligé de l'emporter hors de la salle.

Un autre témoin est appelé : c'est le vénérable prêtre Philarète, desservant de l'église de Saint-Nicolas, située sur un roc escarpé à une demi-lieue de Bolecha, village héréditaire du seigneur Ravitchak, ancien major du régiment de hussards de Djulaj. Il dépose ainsi :

« Le 15 juillet, je revenais de chez le seigneur Ravitchak, lorsqu'un homme m'accosta et me dit : « Alexis Djuk ordonne que vous prépariez à souper pour lui et trente de ses compagnons. » Arrivé chez moi, je fis préparer le souper, mais en même temps je pris soin de faire prévenir M. Ravitchak, qui vint à la tête de cinquante hussards, et s'embarqua dans les environs de l'église. Une heure ne s'était pas écoulée, lorsque nous aperçûmes de grandes flammes dans la direction de Bolecha. — C'est mon château qui brûle ! s'écria M. Ravitchak, et il partit aussitôt avec tout son monde, me laissant seul.

« A minuit Djuk arriva avec ses trente hommes; ils soupèrent de grand appétit, puis, après avoir complètement pillé ma maison, ils se retirèrent en me mettant ironiquement un ducat dans la main, et en me recommandant de prier pour les Oprichki tués dans le combat.

« C'était moi qui gardais avec six hussards le château de mon cousin Ravitchak, dit le lieutenant Roukka, appelé à son tour. J'étais monté à un b-lvédér, pour tâcher de découvrir ce qui se passait du côté de l'église, lorsqu'à mes pieds, dans le jardin, j'aperçus une bande d'Oprichki armés de torches en flammes. Je m'empressai d'aller me mettre à la tête de mon monde, mais dès la première décharge des assaillans je tombai blessé, et ce ne fut qu'à grand-peine que je parvins à me réfugier à quelque distance dans des broussailles dont l'épaisseur me déroba à leurs recherches, et d'où je vis l'incendie. »

On appelle le seigneur Ravitchak : c'est un major de hussards hongrois, qui parle très haut et assaisonne chaque phrase d'un juron qu'il fait militairement résonner : « Sapremente ! dit-il, après avoir prêté serment, je me suis dit, moi qui n'ai pas craint les enragés Français de Napoléon, reculerais-je jamais devant un brigand ! *Dasrem-serem-te-tem !* Je veux le pendre devant les fenêtres de ma chambre à coucher, pour lui apprendre que les ours sont plus terribles que les Oprichki... Je faisais ainsi allusion au blason des Ravitchak, dont les armes sont deux ours d'argent sur un champ de gueule. J'étais donc embusqué près de l'église de Saint-Nicolas, lorsque je vis mon château en proie aux flammes. J'arrivai bientôt sur le lieu de l'incendie, et voyant ma femme et mes enfans sains et saufs, sapremente ! je laissai brûler le reste, afin de courir après les brigands... *Barsem-serem-te-tem*. Les coquins soupèrent chez le révérend père Philarète, pendant que je les cherchais de tous côtés, sapremente !

Pourtant je ne perdis pas courage, et je me dis : « Je perdrai mon nom de Ravitchak, ou j'exterminerai cette canaille! Les bandits ont réduit mon château en cendres; mais il me reste encore assez de cordes pour les pendre tous.

« Sachant que le juif Abraham Lenoir avait des relations avec Djuk, je me rendis près de lui et je le pris par la côte faible, le vieux coquin, en lui donnant de l'argent et en lui en promettant davantage. J'appris alors que Djuk avait pour maîtresse une femme Martha Marabak, qui demeure au hameau d'Irjak, à un demi-lieu de l'église Saint-Nicolas. Je sus en même temps que Djuk venait chaque semaine passer la nuit du samedi au dimanche chez Martha, par la raison que le mari de celle-ci, étant chantre à l'église Saint-Nicolas, avait l'habitude de s'y rendre la veille du dimanche. Ayant donc rassemblé soixante hussards et quarante paysans que j'armai et que je plaçai sous les ordres de Djebaka, intendan du seigneur Kyaby, je me rendis au hameau d'Irjak le samedi de grand matin. Avant tout, nous nous assurâmes de la personne de Martha et de son mari; celui-ci, en apprenant l'infidélité de sa femme, jura de se venger et promit de nous aider à détruire la bande des Oprichki. Convaincu de sa bonté, je la mis en liberté, et je lui confiai une paire de pistolets qu'il chargea avec des balles d'argent, assurant que Djuk appartenait au démon, et que les balles de plomb étaient sans effet contre lui.

« Tout notre monde étant embusqué dans la maison et dans un bouquet de bois qui l'avoisine, nous attendîmes... Mais, pardon sagement! MM. les juges... Que mon ami Djebaka vous raconte le reste; il a tout vu et parle plus convenablement que moi. »

L'intendant poète ayant été rappelé, s'exprima ainsi :

« Le commandant et douze hommes étaient embusqués dans la maison où l'on avait fait cacher Marabak et sa femme. Toutes les issues étaient soigneusement fermées, à l'exception d'une fenêtre près de laquelle on fit placer Martha, en la menaçant des plus terribles châtimens si elle faisait soupçonner à Djuk la réception qui l'attendait. Quant à moi, j'allai me cacher à quelque distance derrière une haie. Dès que le soleil fut couché, j'entendis retentir plusieurs coups de sifflet, puis je reconnus la voix de Djuk qui paraissait peu éloignée : — Holà! garçons, disait-il, chargez vos fusils de deux balles, et veillez sur moi; nous allons chez Marabak et chez la jolie Martha. Puis quand ils furent près de la maison, Djuk dit encore : « Restez ici, j'entre seul. » Il s'approcha de la fenêtre : « Bonsoir, Martha! bonsoir, dit-il, le souper est-il prêt?... Martha, dors-tu? ne veux-tu donc pas répondre à ton bien aimé Djuk? » Martha répondit d'une voix tremblante : « Je ne dors pas, mais je ne puis recevoir dans ma maison un brigand. — Si tu ne veux pas ouvrir ta porte je saurai bien la faire sauter. » En même temps il heurta avec violence. La porte s'ouvrit; mais aussitôt un coup de feu se fit entendre. Djuk chancela, fit quelques pas en arrière et alla tomber dans les bras de deux de ses compagnons, qui au bruit de la détonation accouraient à son secours. Alors tous nos hommes sortirent de leur embuscade, et, après un combat acharné dans lequel nous perdîmes huit hommes, et les Oprichki douze, nous parvîmes à nous emparer de trente-six de ces brigands et du cadavre de leur chef, qui fut enterré dans le carrefour de la forêt, entre quatre chemins, comme un damné.

Marabak, appelé à déposer à son tour, assure qu'il ne conserve aucun ressentiment contre sa femme, parce que Djuk n'était pas un homme, mais un démon. « C'est moi, ajoute-t-il, qui ai fait feu sur lui, mais je ne l'aurais certainement pas tué si je n'avais eu le soin de mettre dans mon pistolet une balle d'argent bénie par le révérend prêtre de Saint-Nicolas. »

Martha est ensuite appelée. C'est une jolie brune, svelte, et d'une physionomie ravissante. Elle avoue, en rougissant et en baissant les yeux, que six jours après son mariage elle rencontra Djuk dans la forêt où elle était allée cueillir un bouquet de fleurs sauvages. Elle avait alors dix-sept ans, elle en compte aujourd'hui vingt-deux, et pendant ces sept années, Djuk, chaque nuit de samedi, est venu lui rendre visite. Elle ajoute, d'une voix timide, mais cependant avec un accent de fermeté, que si elle eût pu avertir son amant du piège qui lui était tendu, elle n'eût pas manqué de le faire. Elle se retire ensuite en essayant furtivement les larmes qui, malgré ses efforts, se sont fait passage à travers ses longs cils noirs. Marabak, son mari, demeure impassible.

L'audition de tous les témoins terminée, le président interroge les accusés et leur demande où sont leurs complices. La réponse des Oprichki est unanime : « Nos compagnons, nos frères sont en sûreté dans un lieu où n'ont jamais pénétré que les aigles, les chevreuils et les intrépides montagnards. »

— Vous êtes de grands coupables, interrompt le président; vous pouvez cependant, par des aveux francs et sans réserve, mériter la clémence de vos juges.

— Non! faites-nous mourir; les Oprichki ont une volonté pour se taire, un cou pour être pendus. »

Toutes les autres questions adressées aux accusés étant restées sans réponse, le magistrat faisant fonctions de procureur impérial, après avoir succinctement rapporté les faits, conclut à la condamnation capitale contre les trente-six accusés.

Après ce discours, les crieurs de justice, espèces d'huissiers, firent évacuer la salle, et les Oprichki furent reconduits en prison.

Les juges passèrent plusieurs heures dans la salle des délibérations, et ce ne fut que lorsque la soirée était déjà avancée que le Tribunal rentra en séance, et que les portes furent de nouveau ouvertes au public. Alors le greffier donna lecture de l'arrêt qui condamnait Jean Goula, Etienne Skliba, Marie Dvik et Stanislas Sava, tous quatre lieutenans de Djuk, à être pendus. Les trente-deux autres accusés furent condamnés seulement aux travaux-durs à perpétuité.

A peine le greffier avait terminé la lecture de cet arrêt que les trente-six condamnés, se levant d'un mouvement spontané, se prirent à entonner un chant montagnard dont les dernières strophes retentirent longtemps encore aux oreilles des assistans après que les Oprichki eurent été reconduits dans leur prison.

— Tiridate, charmant vaudeville de M. Fournier, vient d'obtenir au

Gymnase un succès qui promet d'attirer longtemps la foule. M^{me} Volny est excellente dans le rôle de la célèbre tragédienne Dumesnil.

— OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui dimanche, et pour les dernières représentations de M^{me} Damoreau, le *Domino Noir*, escorté de deux petits actes fort amusans, la *Perruche* et le *Panier Fleuri*.

Au moment où une expédition importante se prépare en Algérie dans le but de porter un coup décisif à la puissance d'Abd-el-Kader, les personnes qui lisent les journaux, avec l'intérêt qui s'attache naturellement aux événemens qui peuvent se passer en Afrique, pourront suivre sur la magnifique CARTE D'ALGÉRIE qui vient d'être publiée par M. B. Dusillion, la marche et les progrès de l'expédition. Cette carte, relevée sur les données les plus nouvelles et les plus exactes, leur permettra de vérifier eux-mêmes les indications transmises par les correspondances et les journaux. La Carte de l'Algérie fait partie du *Grand Atlas de France et des Colonies françaises*, que M. Dusillion vient enfin de terminer après de longs et persévérans efforts, achevant ainsi le plus grand monument qui ait été élevé en l'honneur de la géographie de notre pays.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Le *Dictionnaire des Contrats et Obligations en matière civile et commerciale*, par M. J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris, est un livre d'une utilité générale, et ainsi que l'a écrit M. Teste dans une lettre récemment publiée dans les journaux, « c'est un ouvrage de tous les jours, et dans lequel il arrivera rarement de ne pas trouver l'objet de sa recherche. »

— L'éditeur Delloye publie aujourd'hui, dans la Bibliothèque choisie, un ouvrage inédit de M. le vicomte Alban de Villeneuve. Le but de l'auteur a été de présenter aux âmes chrétiennes frappées par le malheur, à tous les âges et dans toutes les conditions de la vie sociale, le tableau des diverses souffrances qui pèsent sur l'humanité, et leur opposer l'image des espérances constantes et réparatrices déposées dans les croyances catholiques. S'adresser à toutes les peines de l'âme, c'est intéresser un grand nombre de lecteurs. Nous croyons que l'auteur a dignement rempli son but et que son livre est appelé à un succès durable. (Voir aux Annonces.)

— Parmi les recueils consacrés aux sciences agricoles, industrielles et économiques, se distingue le *Journal des Connaissances usuelles et pratiques*, qui est à sa quinzième année d'existence et qui a mérité (chose unique en librairie) les honneurs de trois éditions. Il faut que l'utilité d'un tel ouvrage soit bien grande, bien réelle, pour que les 28 volumes de cette collection, qui contiennent la matière de plus de 50 volumes, aient nécessité le tirage successif de trois éditions.

Cette Collection, qu'on regarde en France et à l'Etranger comme une réelle encyclopédie usuelle et pratique, a été donnée par les souverains étrangers à presque toutes les bibliothèques de leurs états.

En France, un grand nombre d'établissmens publics ou particuliers ont souscrit à cet ouvrage, l'un des plus consultés dans les bibliothèques de Paris et des départemens.

Les livraisons mensuelles du journal, contenant la valeur de 10 feuilles d'impression in-8° ordinaires, se recommandent chaque mois par une utilité aussi riche que variée. Il suffit, au reste, pour être convaincu de cette vérité, de jeter un coup d'œil sur le sommaire des deux dernières livraisons.

— L'éditeur Delloye met en vente aujourd'hui un nouvel ouvrage de M. Eugène Sue. C'est une *Histoire de la marine militaire de tous les peuples*. Cet ouvrage n'existait pas encore, et ne pouvait être mieux traité que par la plume de l'auteur qui a consacré ses veilles à faire les recherches historiques nécessaires pour ce travail.

— *Les Hommes à tête de bête*, ou les *Métamorphoses du jour*. Cet ouvrage qui a commencé la réputation de notre caricaturiste Grandville, n'était pas aussi connu qu'il le mérite de l'être. MM. Aubert et Cie vont lui donner toute la popularité dont il est digne. Cette charmante collection, qui forme un très piquant album, et qui se compose de 71 sujets, ne se vend plus que 6 fr.; elle va donc prendre place dans toutes les bibliothèques, à côté des *Animaux peints par eux-mêmes*, et désormais on la trouvera sur toutes les tables de salon, parmi ces recueils qu'il est de mode d'emporter à la campagne pour amuser ses hôtes pendant les jours de mauvais temps. (Voir aux Annonces.)

Hygiène. — Médecine.

— Cors aux pieds, Ongons, Durillons. Le taffetas gommé de Paul Gage, rue Grenelle-S.-G., 13, Paris, en détruit la racine en quelques jours.

Depuis quelques années les médecins semblaient incertains s'ils devaient donner la préférence au copahu ou au poivre cubèbe, mais désormais le doute n'est plus permis, et il nous suffira de citer au hasard quelques certificats des médecins spéciaux de Paris qui s'expriment ainsi sur l'heureuse découverte faite par M. Dariès, un des pharmaciens les plus distingués de Paris.

Je soussigné docteur des Facultés de Paris et de Göttingue, chevalier de la Légion-d'Honneur, professeur honoraire des hôpitaux militaires de Paris, membre de plusieurs sociétés savantes, auteur de la clinique des maladies syphilitiques et d'un traité du catarrhe chronique de la vessie, etc., certifie avoir fait usage dans ma pratique des pralines au poivre cubèbe de M. Dariès, pharmacien. Les malades qui les ont employées les préfèrent aux dragées en capsules inventées dans le même but, celui de l'introduction facile et sans goût des substances médicamenteuses dans l'estomac. La nouvelle forme donnée à ces pralines en facilite la digestion. Quant à leur action, je la crois supérieure aux autres moyens, le cubèbe, par le mode de préparation qu'il a subi, y est contenu en plus grande quantité; il agit très efficacement à des doses moindres que les autres préparations. Les effets en sont prompts.

Je ne saurais donner trop d'éloges à ce nouveau mode d'administrer le cubèbe, toujours désagréable pour les malades, dont il irrite la gorge lors de sa déglutition. — Paris, 15 mars 1841. DEVERGIS aîné.

Je soussigné, docteur en médecine, membre de plusieurs sociétés savantes, etc., déclare avoir fait plusieurs fois l'essai des pralines Dariès et en avoir obtenu un succès complet dans le traitement de plusieurs écoulemens, soit aigus, soit chroniques. Trois de ces écoulemens chroniques avaient épuisé les moyens en usage sans aucun avantage, et ont facilement cédé à cette nouvelle préparation, qui joint d'une activité d'action due sans doute à la manière dont le cubèbe est incorporé. — Paris, 25 février 1841. MARTIN LÉGRAND, D.M.P.

Je certifie avoir expérimenté sur les nombreux malades de mon dispensaire les nouvelles pralines, inventées par M. le pharmacien Dariès, et avoir rencontré les avantages qu'il annonce dans leur administration, c'est-à-dire facilité de déglutition par leur forme et leur défaut d'odeur et de goût. Ces avantages sont incontestables pour les malades qui se dégoûtent facilement des drogues irritantes, qui échauffent l'arrière-bouche pendant leur passage. Cette préparation m'a paru tarir les écoulemens plus promptement que le copahu, et les malades le préfèrent à ce dernier médicament, qui souvent soulève l'estomac et dont la digestion se fait avec plus de répugnance. Paris, 1^{er} mars 1841. GOURY DUVIVIER.

Je soussigné professeur de chimie médicale, ancien médecin en chef de l'hôpital de convalescence de l'armée de Catalogne, membre de la commission sanitaire du quartier de l'Ecole de Médecine de Paris, commissaire examinateur de la marine pour le service de santé, etc., certifie que, d'après l'heureux emploi du *poivre cubèbe* par M. le professeur Delpech contre les affections syphilitiques, et d'après ses conseils, en ayant fait usage en Catalogne, à l'hôpital que je dirigeais, j'en obtins de très bons effets; mais ce médicament était assez difficile à avaler. Depuis, ayant en connaissance de l'heureuse idée de M. Dariès de le renfermer dans des capsules fort agréables au goût, je me suis en pressé d'en reprendre l'emploi, et j'avoue que les résultats heureux que j'ai vu produire à ce médicament de Pralines Dariès, même dans des cas où le baume de copahu avait échoué, ont été constants, car les effets du copahu contre les écoulemens syphilitiques ne sont pas toujours couronnés de succès. En foi de quoi, Paris, 20 février 1841. JULIA DE FONTENELLE.

Les PRALINES DARIÈS sont brevetées d'invention par ordonnance du roi et se vendent 4 fr. la boîte; trois boîtes, 10 fr. 50 c., à la PHARMACIE CENTRALE, rue de la Feuillade, n° 5, en face de la Banque de France, et chez M. DARIÈS, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25, au premier, à Paris.

OPINION DES MÉDECINS SUR LE CHOCOLAT FERRUGINEUX (1) DE COLMET, pharmacien, rue Saint-Méry, 12, à Paris. Certificat de M. Fouquier.

Professeur à l'Ecole de Médecine, premier médecin du Roi, etc. C'est une heureuse idée que celle d'associer une préparation ferrugineuse très active au chocolat : M. Colmet, pharmacien, n'aura qu'à s'en féliciter. C'est faciliter l'usage d'un médicament énergique. Je souhaite que cette combinaison soit aussi goûtée qu'elle mérite de l'être. Paris, ce 20 septembre 1836. FOUQUIER.

Certificat de M. Guersant. Médecin de l'Hôpital des Enfants, médecin consultant du Roi, membre de l'Académie de médecine, etc. J'emploie constamment, depuis plusieurs années, le *Chocolat ferrugineux* de Colmet, soit en tablettes, soit en bonbons, et je m'en trouve toujours bien chez les adultes, chez les adolescents et les enfans. Paris, ce 13 novembre 1835. GUERSANT.

Certificat de M. Emery. Médecin à l'Hôpital de Saint-Louis, membre de l'Académie royale de médecine. Je déclare avoir employé avec succès le *Chocolat ferrugineux* de M. Colmet, en bonbons et en tablettes, chez les enfans et les grandes personnes, dans les affections lentes des organes digestifs, et chez les chlorotiques. Paris, le 1^{er} mai 1836. EMERY.

Certificat de M. Hervez de Chégoïn. Membre de l'Académie royale de médecine, médecin de la maison royale de santé. J'ai employé le *Chocolat ferrugineux* composé par M. Colmet, et je n'ai qu'à m'en louer, tant sous le rapport de la facilité de son administration que pour ses effets. Paris, ce 25 septembre 1837. HERVEZ DE CHÉGOÏN.

Certificat de M. Patissier. Docteur en médecine de la faculté de Paris, membre de l'Académie royale de médecine, auteur d'un traité des eaux minérales naturelles, etc. Je reconnais avoir employé avec succès le *Chocolat ferrugineux* de M. Colmet, pharmacien, dans la chlorose, dans les maux d'estomac nerveux, dans les affections scrofuleuses, et dans tous les cas où il faut relever le ton des organes affaiblis. Paris, ce 20 septembre 1837. PATISSIER.

Certificat de M. Blache. Médecin de M. le comte de Paris, médecin de l'hôpital Cochin, etc. Je soussigné certifie que, depuis plusieurs années, je prescris avec de grands avantages, dans les nombreuses affections qui réclament le fer, le *Chocolat ferrugineux* préparé par M. Colmet, pharmacien. C'est chez les enfans surtout que j'ai pu apprécier les heureux résultats du fer administré sous cette forme agréable. Paris, ce 10 novembre 1837. BLACHE.

Certificat de M. Lacorbrière. Médecin de la Faculté de médecine, membre de plusieurs sociétés savantes, de la Légion-d'Honneur, etc. Je soussigné, médecin de la Faculté de Paris, me fais un plaisir et un devoir d'attester que, dans les cas où l'action du fer à l'intérieur est indiquée, le meilleur mode d'administration, celui qui, aliment agréable et médicamenteux tout à la fois, réunit toutes les conditions désirables dans l'espèce, est sans contredit le mode qu'on obtient à l'aide du *Chocolat ferrugineux* de M. Colmet, pharmacien, préparation dont j'ai eu bien souvent à m'applaudir dans ma pratique particulière. En foi de quoi, etc. LACORBIÈRE.

Certificat de M. Trousseau. Médecin de l'hôpital Saint-Antoine, professeur de thérapeutique à la Faculté de médecine de Paris, etc. J'ai prescrit très souvent, dans ma pratique particulière, votre *Chocolat ferrugineux*, dans la chlorose, dans les maladies de l'estomac des femmes, dans les métrorragies et chez les enfans débiles. Cette forme sous laquelle on administre le fer m'a toujours paru celle que les malades supportaient avec moins d'inconvéniens et avec le plus d'avantage. Paris, ce 22 septembre 1837. TROUSSEAU.

Certificat de M. Marjolin. Professeur de la Faculté de médecine. J'ai conseillé souvent l'usage du *Chocolat ferrugineux* de M. Colmet, pharmacien. Ce chocolat, dans la préparation duquel une poudre de fer se trouve dans une extrême division, devient un aliment médicamenteux éminemment utile dans tous les cas où l'on emploie des préparations ferrugineuses, et il arrive souvent que ce chocolat est facilement digéré quand les ferrugineux usités ne sont pas supportés par les estomacs. Paris, ce 2 octobre 1837. MARJOLIN.

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION QU'ON DÉLIVRE GRATIS AVEC L'EAU DES PRINCES DU DOCTEUR BARCLAY (2).

Il faut avoir soin de soi. « La propreté est une vertu, » dit Sainct-Augustin. De tous les organes dont l'industrie et l'art cherchent à rendre l'aspect plus agréable, la peau est celui dont on s'est le plus occupé, mais trop souvent par des pratiques qui ne sont pas sans inconvénient et sans danger. L'activité continuelle de la peau, la nature de plusieurs de ses fonctions et de ses rapports avec tous les autres organes la rendent sujette à un grand nombre d'altérations et d'outrages que l'on peut guérir ou pallier par les moyens hygiéniques enseignés par la cosmétique, mais il est fort important de faire un choix judicieux, et sous ce rapport nous ne craignons pas de donner la préférence à l'*Eau des Princes*, parce qu'on est certain que sa composition est toute végétale, et c'est à cette certitude morale et à ses effets constants pour adoucir la peau en la rendant plus blanche et plus souple qu'est due la réputation qui lui est acquise depuis longtemps en Angleterre, en Allemagne et dans tout l'Orient. Son prix était moins élevé que celui de l'eau de Cologne et son arôme étant aussi agréable, elle l'a remplacée dans tous les usages de la toilette.

Le bain auquel on ajoute quelques onces de savon (60 à 120 grammes) avec un demi flacon d'eau du docteur Barclay, agit promptement; il enlève les sécrétions des pores et les corps étrangers qui couvrent la peau, et il détache les débris et les pellicules jaunâtres de l'épiderme. L'emploi des bains et le raffinement des onctions furent poussés trop loin chez les anciens, mais nous pensons que les sociétés modernes sont tombées dans un excès contraire.

Pendant le temps de la république romaine, on se trouva si bien de l'usage des bains, qu'au témoignage de Pline (lib. ij., cap. 1), on n'y connut pas d'autre médecine pendant 600 ans. Le luxe introduisit dans les bains l'eau de la mer et la neige des montagnes, dit Suétone, et la volupté y jeta à pleines mains du safran et d'autres substances odorantes. Que l'on compare les effets d'un bain ordinaire avec ceux d'un bain aromatisé avec un flacon d'eau des Princes, et l'on verra qu'il sont tout différens. Le premier affaiblit les forces, ramollit les chairs, tandis que le second donne du ton à la peau et à tout l'appareil musculaire; quand on est dans un bain parfumé, on éprouve un sentiment de bien-être, une chaleur douce et agréable.

L'odorat est un des sens qui est le plus utile et qui procure le plus de sensations délicieuses par les impressions vives et sympathiques dont il est le siège. Personne n'ignore l'influence des odeurs sur le système nerveux : le médecin a souvent occasion de s'en servir pour réveiller la sensibilité et donner du ton à toute l'organisation, et c'est surtout en vue d'agir sur les nerfs olfactifs, pour les stimuler agréablement, que les parfums qui composent l'*Eau du docteur Barclay* ont été réunis pour en composer une odeur suave et douce qui puisse neutraliser les mauvaises odeurs.

(2) Prix du flacon de l'EAU DES PRINCES avec l'instruction. Un flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c.; en prenant à Paris, au DÉPOT GÉNÉRAL, chez TRABLIT et comp., pharmaciens, rue J.-J.-Rousseau, 21.

(1) Prix : le demi-kilogr., 5 fr. — En bonbons : les boîtes, 3 fr. Dépôt dans les principales villes de France.

LES HOMMES A TÊTE DE BÊTE, par GRANDVILLE.

LES HOMMES A TÊTE DE BÊTE ou LES MÉTAMORPHOSES DU JOUR sont le premier ouvrage qui ait fait connaître le talent de notre grand Caricaturiste. Cette collection de 71 planches se vendait fort cher; MM. AUBERT et Cie, qui en ont acquis la propriété, en ont réduit le prix à 6 francs, broché, en noir; 8 francs cartonné, et 15 francs en couleur. Ce charmant Album est le complément obligé des *Animaux peints par eux-mêmes* qu'on trouve également chez MM. AUBERT et Cie., éditeurs, galerie Véro-Dodat.

UN GÉNIE INCOMPRIS. Album comique dans le genre de MM. JABOT, CREPIN, VIEUX-BOIS, LAJUNISSE, LAMELASSE, JOHARD, VERT-PRÉ et DEUX FILLES A MARIER. C'est le 9^o Album de cette collection. Chaque Album se vend 6 fr.

FOLIES CARICATURALES. 16 livraisons composées, chacune, de 8 pages toutes remplies de dessins comiques; prix de la livraison, 50 cent.

LES 101 ROBERT MACAIRE. 2 volumes, dessins de Daumier, sur les idées de M. Ch. Philippon, texte par MM. Maurice Allouy et L. Huart. Prix : 20 francs.

LE MUSÉE POUR RIRE. 3 vol. contenant 150 caricatures par MM. Grandville, Gavarni, Daubigny et autres. Textes par MM. Maurice Allouy, L. Huart et Ch. Philippon. Chaque volume peut se séparer et former un tout. Prix du volume, 10 francs, broché.

L'ALBUM DIVERISSANT. Albums de caricatures, variant de prix suivant le nombre de sujets dont ils sont composés; il en est de 5 fr., de 8 fr., de 10 fr. et au-dessus.

L'ALBUM CHAOS. CARICATURES DE TOUT LE MONDE, 32 pages remplies de croquis. Prix : 6 francs.



ALBUMS POUR LA CAMPAGNE.

La mode de jeter les Albums sur les tables de salon est universellement adoptée, et MM. AUBERT et Cie ont fait faire des Collections qu'on emporte à la campagne et qui servent à amuser la société pendant les jours de pluie et au retour de la promenade. C'est un présent fort convenable à offrir aux personnes chez lesquelles on va passer la belle saison. Il existe des Albums de 6 fr., 6 fr., 8 fr. et au-dessus.

GALERIE DE LA PRESSE ET DES BEAUX-ARTS. 147 Portraits et Biographies de tous les hommes marquans dans le journalisme, les lettres, le théâtre, la musique, la peinture et la sculpture. 3 vol. Prix du vol. 25 fr.

AMUSEMENT DES SOIRÉES. Album composé de 20 caricatures. Prix, 8 fr.

ALBUM DES SALONS. Choix de belles lithographies de MM. Charlet, Devéria, Roqueplan, Léon Noël, Francis et autres. Prix de l'album, cartonné de luxe : 18 francs.

PHYSIOLOGIES COMIQUES à 1 franc le volume.

SOUS PRESSE :

LA MORALE EN IMAGES, 40 livraisons à 25 centimes, composées chacune d'un joli dessin, par MM. Charlet, Grenier, Devéria, Roqueplan et autres, et de 8 pages de texte par MM. Pabbé de Savigny, Léon Guérin, Mme Eugénie Foa et autres. Vignettes sur bois par E. Forest, etc. Le tout formera un beau volume dont le prix sera augmenté après la publication des livraisons. Chez Aubert, galerie Véro-Dodat.

COLLECTION COMPLÈTE: 55 francs au lieu de 120.--28 volumes in-8 contenant la matière de 50 volumes, avec plus de 150 planches

JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES

FONDÉ PAR MM. D'ARCET, CHARLES DUPIN, FRANCOEUR, DE LASTEYRIE, BORY DE SAINT-VINCENT, GILLET DE GRANDMONT.

Agriculture et horticulture pratique.—Chimie physique, industrielle, appliquée.—Economie industrielle.—Arts économiques.

15^e ANNÉE.

BUREAUX: rue du Faubourg-Poissonnière, 14.

15^e ANNÉE.

ABONNEMENT ANNUEL: PARIS, 12 francs; DÉPARTEMENTS, 13 fr. 80 c. — (LES ABONNEMENTS DATENT DU 1^{er} JANVIER.) (AFFRANCHIR.)

Les lecteurs sont priés de faire la distinction qui existe entre le JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES et les publications analogues. Ce recueil, fondé par les hommes les plus recommandables, paraît depuis 15 années. Sa COLLECTION COMPLÈTE, jusqu'au 15 janvier 1841, est de 28 volumes. Le prix de chaque volume est donc de moins de DEUX FRANCS. Les livraisons mensuelles sont de 3 à 4 feuilles d'impression, qui contiennent la valeur de 10 feuilles au moins des volumes ordinaires.

Tome 29^e—Sommaire des 168 et 169^{es} livraisons: mars et avril 1841.—15^e année.

AGRICULTURE. — Des moyens de suppléer au printemps à la rareté du fourrage. — Notice sur la culture, la récolte, les produits et l'extraction de l'huile de madia-sativa. — Nouvel emploi de la patience des jardins comme fourrage précoce. — De l'utile culture du trèfle hybride. — Considérations sur la situation de l'agriculture en France, par M. le comte de Gasparin. — Notice sur le pastel, considéré comme plante fourragère, par M. Vilmorin. — Sur les spargules et sur la spargule géante. — Moyen de garnir les clairières des bois, sans semis, plantation ou pro-vignage. — Moyen efficace d'éviter la jachère. — Recette efficace contre les tranchées des animaux domestiques. HORTICULTURE ET ARBORICULTURE. — Notice sur la culture des quarantaines ou giroflées, et l'art d'en faire doubler et panacher les fleurs. — Principes de l'application de l'arcure aux arbres pour leur faire porter fruit. — Nouveau moyen de préserver les arbres de la gelée. — De faire reprendre les boutures. — De détruire les insectes dans les serres. — Moyen de mettre à fruit les jeunes arbres; — de donner de la vigueur aux arbres et de les entretenir en belle santé. — Mémoire sur la culture des artichauts en grand. — Nouveau mode de culture

des pommes de terre pour en avoir de fraîches toute l'année. — Procédé des Tartares pour la culture des oignons. — Moyen de conserver fraîches les pièces de gazon dans les basses-cours. ÉCONOMIE INDUSTRIELLE. — Considérations sur les puits jaillissants. — Conditions géologiques pour que l'eau jaillisse. — Causes qui rendent les jaillissements perpétuels. — Des causes de la chaleur de l'eau. — Étendue des nappes aquifères. — Avantages des fontaines artésiennes. — Nouveau procédé pour revivifier la garance qui a déjà servi. — Nouveau perfectionnement pour la teinture rouge. — Andrinople de garance. — Nouvelle composition pour faciliter le filage de la laine. — Nouvelle manière de copier les peintures. — Nouvelle encre pour le timbre de commerce. — Encre indélébile. — Nouveau composé métallique pour crayons. Procédés pour les bonnes allumettes chimiques. — Du plus utile emploi de l'eau thermale du puits de Grenelle. — Recherches sur l'emploi de nouvelles plantes pour le tannage des cuirs. — Nouveau procédé pour fabriquer en tout lieu les chaux hydrauliques. — Nouvelle préparation de la paille pour la rendre propre à remplacer le crin et la laine. — Mémoire sur le moyen d'extraire directement le fer doux, sans préparation préalable de la

fonte et sans l'emploi du charbon de bois. — Nouveaux procédés pour préserver le fer de l'oxidation. — Moyen de couvrir le fer d'une couche de cuivre. — Procédé pour bronzer les canons de fusil ou autres objets de fer poli. — Moyen de brûler la fumée dans les fourneaux. — Moyen de donner facilement la forme aux miroirs de télescope. — Moyen de transporter les gravures en taille-douce sur des planches en zinc. — Nouveau procédé de séchage des pâtes de porcelaines. — Nouveau mode de préparation pour le sulfate d'alumine. — Fabrication perfectionnée du bleu de Prusse. — Nouveau procédé pour émailler les ustensiles de ménage en fonte de fer. — Moyen d'obtenir des ardoises factices. ÉCONOMIE DOMESTIQUE. — Nouvelle pâte pectorale de réglisse. Composition du kaïffa. — Recette du nouveau chocolat au fichen d'Islande. — Moyen de nettoyer à blanc de neige les chapeaux de paille d'Italie. — Recette pour préparer l'amandine Laboulée. — Nouvelle liqueur de table. — Hypocras de menthe. — Ratatouille de noix. — Procédé pour faire le nouveau savon d'Aveline moussueux. — Moyen de conserver la levure de bière. — Pilau de Tures, de Salamine, pilau de Venise, pilau de Constantinople.

En vente, rue Laffitte, 1, cité des Italiens.

ALBUM ILLUSTRÉ DE LA SYLPHIDE.

Un vol. grand in-4^o, contenant 524 pages de texte, vingt magnifiques gravures coloriées, les portraits de Mmes M. TAGLIANI; P. LEROUX; JULIAN; ANNA-THILLON; GARCIA, etc., et des nouvelles inédites de MM. DE BAZANCOURT, ROGER DE BEAUVOIR, RAYMOND, BRUCKER, TAXILE DELORT, PITRE CHEVALIER, LÉON GOZLAN, Ed. OURLIAC, marquis DE SALVO, et de Mmes baronne SOPHIE CONRAD, baronne MARIE DE L'ÉPINAY, etc. Prix: broché, 17 fr. — Cart., 20 fr. — Reliure chagrin et or, 25 fr. — Toutes couleurs en velours et or, 55 fr.

LES MEDECINS les plus distingués recommandent chaque jour la PATE PECTORALE balsamique AU MOU DE VEAU de DÉGENE-TAIS (1), considérant cette pâte comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les affections et irritations de poitrine.

(1) Rue Saint-Honoré, 327 — Pour toutes les demandes en gros, s'adresser rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris.

H.-L. DELLOYE, EDITEUR, PLACE DE LA BOURSE, 13.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE,

COLLECTION DES MEILLEURS OUVRAGES ANCIENS ET MODERNES, Format grand in-16, une gravure par volumes.

CETE COLLECTION EST DIVISÉE EN DEUX SÉRIES.

La 1^{re} série contient des vol. de 400 à 500 pages au prix de 3 fr. 50 c.

La 2^e série est composée de vol. d'environ 250 pages à 1 fr. 75 c.

Ouvrages publiés:

1^{re} Série à 3 francs 50 c. le volume.

LE LIVRE DES AFFLIÉS, par le vic. ALBAN DE VILLENEUVE; 2 vol. ŒUVRE DE BALLANTRÉ, Antigone, l'Homme sans nom; 1 vol.

2^e Série à 1 franc 75 c. le volume.

MÉMOIRES DE SAINT-SIMON, tome 1 à 38 (Complet). Il ne reste à publier que la Table des matières, qui paraîtra en avril.

LES HISTORIETTES DE TALLEMANT DES REAUX, 10 vol. (Com.) SOUVENIRS DE LA MARQUISE DE CRÉQUY, 10 vol. (Com.)

Le tome 10^e forme un Nobiliaire de France et n'avait jamais été publié. MÉMORIAL DE SAINTE-HELENE, 9 vol. (Complet.)

CONGRÈS DE VÉRONE, par M. DE CHATEAUBRIAN, 2 vol. ŒUVRES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES DE NAPOLEON, 1 vol.

L'HOMME AU MASQUE DE FER, par le bibliophile JACOB, 1 vol. LETTRES SUR LE NORD, par X. MARMIER, 2 vol.

L'ÂME EXILÉE, par ANNA MARIE, 1 vol. POÉSIES DE J. REBOUL (de Nîmes), 1 vol.

POÉSIES DE GILBERT, 1 vol. ŒUVRES CHOISIES DE RONSARD, 1 vol.

COMÉDIES DE LA PRINCESSE AMÉLIE DE SAXE, traduites de l'allemand par M. PITRE CHEVALIER, 1 vol.

MACBETH, de SHAKESPEARE, traduction littérale en vers, par J. LACROIX, 1 vol.

LE MAÇON, par MICHEL RAYMOND, 2 vol. FORTUNIO, par TH. GAUTIER, 1 vol.

LE CHEVALIER DE ST-GEORGES, par ROGER DE BEAUVOIR, 4 vol. LE MOINE, par LEVVIS, nouvelle traduction par L. DE WAILLY, 2 vol.

FRAGOLETTA, par H. DE LATOUCHE, 2 vol. SOUS LES TILLEULS, par ALPHONSE KARR, 2 vol.

L'ÂNE MORT ET LA FEMME GUILLOTINÉE, par J. JANIN, 1 vol.

Ouvrages sous presse:

POÉSIES D'ÉMILIE ET D'ANTONI DESCHAMPS, 2 vol. ŒUVRES CHOISIES D'ADAM MICKIEWICZ, professeur de littérature slave au Collège de France, traduites par le comte CH. OSTROVSKI.

RÉSUMÉ DE LA THÉORIE DE CH. FOURIER, par CH.-ANDRÉ DELRIEU.

CHANSONS ET POÉSIES DE DÉSAUGIERS. MÉMOIRES DU CARDINAL DE RETZ. MÉMOIRES DE COMMINES.

LE ROMAN COMIQUE DE SCARRON. ŒUVRES CHOISIES DE CAZOTTE. LE DECAMERON DE BOCCACCIO. POÉSIES D'OSSIAN, traduction nouvelle.

HISTOIRE de la FORMATION de la LANGUE FRANÇAISE

PAR M. J.-J. AMPÈRE,

Professeur de littérature au Collège de France. — Un vol. in-8. 7 fr. 50 c. Paris, JUST TESNIÈRE, Libraire-éditeur, quai des Augustins, 37.

RACAHOUT des ARABES

Aliment des CONVALESCENTS et des PERSONNES FAIBLES, rue Richelieu, 20.

SASIAS aîné, Quintessence de Palmier, et officier de santé, 53, galerie Vivienne. COMPOSITION POUR CONSERVER ET EMBELLIR LA PEAU. Elle existe depuis vingt-cinq ans, adoucit et blanchit la peau, fait disparaître les boutons et efface les marques de rousseur. Cette composition de M. SASIAS est contrefaite audacieusement en France et à l'étranger au détriment des consommateurs. Tous les dépôts viennent d'être supprimés, et le public devra désormais s'adresser à l'entrepôt général, galerie Vivienne, 53. (Env. Affranchir.)

Chez SUSSE, passage des Panoramas, 7. Extrait concentré de parfums exotiques et indigènes pour la toilette. Eau des Princes du docteur BARCLAY, des Cheveux et de l'Odorat. POUR LA TOILETTE, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques. Prix: grand flacon: 2 fr. Six flacons: 10 fr. 50 c. Brevetée par ordonnance de S. M. Louis-Philippe.

Cette Eau, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne; elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau.

ETABLISSEMENT HYDROPATHIQUE,

Fondé par le docteur BALDOU, pour traiter par la sueur et l'eau froide, la goutte, les rhumatismes, les vices généraux de l'organisme, les pertes séminales, etc. Bureaux, rue de la Victoire, 36, à Paris. Le docteur BALDOU y sera visible de onze à une heure.

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Avant cette découverte, on avait désigné un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fut sûr dans ses effets, qui fut exempt de tous inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans tous les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR.)

A LOUER, Rue Saint-Lazare, 23, à l'angle de la rue Saint-Georges, dans une des maisons les plus élégantes et les mieux tenues de Paris, un JOLI APPARTEMENT au premier, sur le devant. — Prix: 1,800 francs avec écurie et remise; — 1,500 francs sans écurie et remise. — Four visiter l'appartement, se présenter de midi à deux heures.

A VENDRE: ÉTUDE DE NOTAIRE. Une étude de notaire dans une jolie ville du département de l'Indre, chef lieu d'arrondissement, à vingt-trois myriamètres de Paris, population 12,000 habitants, d'un revenu de 4 à 5,000 francs, susceptible d'une grande augmentation, prix: 40,000 francs, avec facilités. S'adresser, pour les renseignements, à l'Administration centrale de publicité, rue Laffitte, 40.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS

Les Pastilles de chocolat Colmet sont une des meilleures préparations que les médecins puissent recommander pour l'administration des ferrugineux. La boîte, prix: 3 fr. — Chez Colmet, 12, rue St-Merry.

BONBONS FERRUGINEUX. Les Pastilles de chocolat Colmet sont une des meilleures préparations que les médecins puissent recommander pour l'administration des ferrugineux. La boîte, prix: 3 fr. — Chez Colmet, 12, rue St-Merry.

EAU DE BOTOT,

RUE COQ-HÉRON, 5, A PARIS. M. BOTOT engage les consommateurs à se méfier des nombreuses contrefaçons que l'ancienne réputation et le succès toujours croissant ont donné lieu à faire de son EAU BAISAMIQUE. Nombre de débauchés vendent sous ce nom une eau ayant à peu près les mêmes apparences que la véritable, mais nullement les qualités. La modicité du prix flatte beaucoup de personnes qui ne réfléchissent pas au danger qu'elles courent de perdre leurs dents et d'enflammer leurs gencives, au lieu de retirer les fruits de l'EAU DE BOTOT véritable, qui a la vertu de fortifier les gencives, raffermir les dents, les entretenir blanches, saines, en arrêter la chute et la carie. Elle a aussi la propriété de rendre la bouche fraîche et de donner à l'haleine une odeur suave.

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11. PANTALONS CASIMIR ÉLASTIQUE De 32 à 35 fr.; en diverses étoffes d'été les plus nouvelles de 20 à 25 fr. Les bonnes pratiques payant pour celles qui ne paient pas, la vente au comptant permet d'établir les redingotes et habits en très beaux draps de 75 à 80 fr.; tout ce qui se fait de mieux, 90 fr. — DÉPÔT des MANTEAUX et PALETOTS CAOUTCHOUC IMPÉRIABLES et SANS ODEUR, de MACINTOSH et C.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DÉSIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

SIROPS D'AUBENAS BREVETÉ ET AUTORISÉ par l'ACADEMIE ROYALE DE MÉDECINE. Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS; aux pharmacies rue Dauphine, 10; faubourg Montmartre, 78; rue St-Honoré, 271; place Beauveau, 92. — Dépôt central, pour l'expédition, rue Mauconseil, 20, à Paris, et dans les bonnes pharmacies.

EAU FRANÇAISE de GEORGER Surpassant, par son PARFUM CONCENTRÉ, toutes les Eaux de Cologne connues. — 1 fr. 25 c. le flacon; 5 fr. la sachette de 5 flacons; 7 fr. le litre de 9 flacons. AU MAGASIN DE L'INVENTEUR, boulevard Montmartre, 10, en face le passage des Panoramas (Paris).

Ciment romain de Pouilly. Les propriétés hydrauliques du CIMENT ROMAIN de POUILLY, dont la découverte est due à M. LACORDAIRE, ingénieur en chef, sont connues et constatées depuis douze ans par de nombreux emplois dans les travaux publics et particuliers. Ce ciment est surtout précieux dans les constructions à la mer, en rivières, et généralement dans toutes celles où un vent garric sur-le-champ de l'humidité et des filtrations. L'établissement créé à Pouilly-en-Auxois par l'auteur de la découverte, et dirigé par M. MEXUSIER, livre aussi à la consommation des POZZOLANES et CHAUX HYDRAULIQUES naturelles de la plus grande énergie. Ces matières sont éminemment propres aux grosses constructions hydrauliques, et en général à celles où l'emploi du ciment romain n'est pas indispensable ou paraîtrait trop dispendieux. MM. MEXUSIER et C^e ne garantissent la qualité de leurs produits qu'aux entrepôts dépendant directement de leur établissement qui est le seul fondé et reconnu par l'inventeur: les cimenteries qui en proviennent portent exclusivement la désignation de CIMENT LACORDAIRE. Les avantages et des facilités sont accordés aux grands consommateurs. S'adresser, pour demandes et renseignements, à MM. MEXUSIER et C^e, à Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or), avec lesquels on traitera directement ou qui feront connaître leurs correspondants dans toutes les villes importantes.

ÉTUDE DE M^e ÉLIE PASTURIN, AVOUÉ, 12, rue de Grammont, à Paris. Vente sur licitation entre majeure et mineure d'une MAISON sise à Paris, rue de Harcourt, 7.

Adjudication préparatoire le 15 mai 1841. Id. définitive le 29 mai 1841. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

Sur la mise à prix de 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Elie Pasturin, avoué-poursuivant, rue de Grammont, 12; 2^o A M^e Halin, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77.

ÉTUDE DE M^e GAVALT, AVOUÉ, Rue Sainte-Anne, 16. Vente sur licitation en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en deux lots; 1^o d'une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 12, (faubourg Saint-Antoine); 2^o d'une autre MAISON sise à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, 18, et rue de Clarenton, 13 bis. L'adjudication définitive aura lieu le 28 avril 1841. 1^{er} lot, maison rue de Charonne, 12; produit net, 3,440 fr. 50 cent.; mise à prix, 42,000 fr. 2^e lot, maison rue du Faubourg-Saint-Antoine, 18, et rue de Clarenton, 13 bis; produit net, 3,188 francs 14 c.; mise à prix, 48,000 francs. S'adresser pour les renseignements: à Paris: 1^o A M^e GAVALT, avoué poursuivant la vente; 2^o A M^e Gracien, avoué présent à la vente; rue d'Harvillat, 4; 3^o A M^e Delafosse, avoué présent à la vente; rue Croix-des-Petits-Champs, 42; 4^o A M^e Delalogue, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 20.

Médaille d'honneur. VESICATOIRES CAUTÉRISÉS L. L. EMBELL. Faubourg Montmartre, 78, à Paris.

Brevet d'invention et Ordonnance du Roi. EAU DES PRINCES DU DOCTEUR BARCLAY, POUR LA TOILETTE ET POUR BAINS.

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix: grand flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

Le docteur Barclay, avant de composer l'eau qui porte son nom, a étudié avec soin les effets produits par les différentes odeurs, et il a eu soin de n'y faire entrer ni ambre, ni géranium, ni mélisse, ni lavande, ni canelle, ni tubéreuse, ni jasmin, ni girofle, ni essence de rose, aucune des odeurs qui peuvent avoir quelque mauvaise influence sur le système nerveux. L'eau des Princes est un extrait concentré de parfums dont se servaient les anciens, et qui sont encore employés dans tout l'Orient. Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les cassolètes, les sachets, les mouchoirs et les vêtements; elle remplace avec cette Eau balsamique enlevée les vinaigres aromatiques et les pomades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Elle est également employée avec le savon et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. Par ses Propriétés adoucissantes, elle peut remplacer l'eau de Cologne, et doit être préférée pour la toilette à toutes les eaux-de-vie de lavande dont on se sert au grand détriment de la peau. Comme on l'emploie aussi pour aromatiser les bains et pour composer le Lait virginal balsamique pour blanchir la peau. L'eau des Princes se trouve aussi chez Susse, 7, passage des Panoramas, à Paris.